



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2020-028

PUBLIÉ LE 2 MARS 2020

Sommaire

Direction départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor / Service de gestion opérationnelle

22-2020-02-10-001 - arrêté portant subdélégation de signature (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Délégation mer et littoral

22-2020-02-25-001 - Arrêté du 25 février 2020 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor (40 pages) Page 6

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor /

22-2020-02-28-001 - Arrêté portant affectation des agents dans les UC et gestion des intérimis 28.02.2020 (8 pages) Page 47

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales

22-2020-03-02-001 - Arrêté portant déchéance des droits du propriétaire du navire SYLVIE appartenant à M. OGER Alain en date du 2 mars 2020 (3 pages) Page 56

Direction départementale de la sécurité publique des Côtes
d'Armor

22-2020-02-10-001

arrêté portant subdélégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE
DES COTES-D'ARMOR

N°

- A R R E T E -

portant subdélégation de signature

La Directrice départementale de la sécurité publique des Côtes-d'Armor

Laurence LAIRET.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 18 décembre nommant M Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 du ministre d'État, ministre de l'Intérieur nommant Mme Laurence LAIRET directrice départementale de la sécurité publique des Côtes-d'Armor;
- VU l'arrêté du 13 janvier 2020 du Préfet des Côtes-d'Armor portant délégation de signature à Mme Laurence LAIRET Directrice départementale de la sécurité publique des Côtes-d'Armor ;

Adresse: 1 bis, boulevard Waldeck Rousseau – B.P. 2243 – 22022 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
Téléphone: 02.96.77.29.03 – Télécopie: 02.96.77.29.18

ARRETE

ARTICLE 1er : Une subdélégation de signature partielle est accordée, de façon permanente, à M Jean-Luc PETITBOIS, chef de la circonscription de police de Lannion, à effet de signer, dans la limite de 500 €, les pièces suivantes : les bons de commande et d'achat relatifs à l'activité du commissariat de police de Lannion et à payer sur le budget du ministère de l'Intérieur.(PM 09, programme 176).

ARTICLE 2 : Une subdélégation de signature partielle est accordée, de façon permanente, à Mme Marie-Anne ILIOU, cheffe du service de gestion opérationnelle, et Mme Laurence EMONNOT, adjointe au cheffe de service, à effet de signer, dans la limite de 1 000 €, les pièces suivantes : les bons de commande et d'achat relatifs à l'activité des services de la direction départementale de la sécurité publique des Côtes-d'Armor et à payer sur le budget du ministère de l'Intérieur (PM 09, programme 176).

ARTICLE 3 : Les dispositions antérieures portant délégations de signature sont abrogées.

ARTICLE 4 : La cheffe du service de gestion opérationnelle est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera :

- notifié aux bénéficiaires.
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 février 2020...

La commissaire divisionnaire
Directrice départementale de la sécurité publique
des Côtes-d'Armor

Laurence LAIRET

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-02-25-001

Arrêté du 25 février 2020 portant classement de salubrité
des zones de production des coquillages vivants destinés à
la consommation humaine dans le département des
Côtes-d'Armor

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté portant classement de salubrité des zones de production
des coquillages vivants destinés à la consommation humaine
dans le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 852/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU le règlement (CE) n° 2073/2005 modifié de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU la norme CODEX STAN 292-2008 du *Codex alimentarius* de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et le règlement (UE) n° 2015/2285 de la Commission du 8 décembre 2015 pris pour son application ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R231-35 à R231-42 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants et l'article D911-2 relatif à la limite de la salure des eaux dans les fleuves, rivières et canaux ;
- VU le décret n° 84/428 du 5 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

.../...

VU le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'avis du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor en date du 16 janvier 2020 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date du 6 février 2020 ;

VU l'avis de l'Ifremer en date du 6 février 2020 ;

VU l'avis du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord (CRC) en date du 11 février 2020 ;

VU les avis de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor en date des 23 janvier et 11 février 2020 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du 22 septembre 2016 portant interdiction permanente de pêche à pied récréative et de ramassage de tous coquillages sur certaines portions du littoral costarmoricaïn ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par LABOCEA et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, station de Dinard de 2016 à 2018 ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la réunion de suivi sanitaire des zones de production des Côtes-d'Armor du 21 novembre 2019 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers ;
- groupe 2 : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments ;
- groupe 3 : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

ARTICLE 2 :

Les zones de production de coquillages sont classées de la façon suivante :

- zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe ;
- zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants ;

- zones C : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparaçage de longue durée ou un traitement thermique adapté, en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants ;
- zones non classées : zones situées au-delà de la limite de salure des eaux et qui ne font pas l'objet d'un suivi sanitaire au titre du contrôle microbiologique des zones de production. Ces zones non classées ne préjugent pas de l'interdiction d'exercer l'activité de pêche à pied récréative, sous réserve du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant interdiction permanente de pêche à pied récréative et de ramassage de tous coquillages sur certaines portions du littoral costarmoricain.

ARTICLE 3 :

Les zones de production du département des Côtes-d'Armor sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant sur les cartes jointes au présent arrêté (annexe 1).

La définition et le classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département des Côtes-d'Armor sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 4 :

La pêche professionnelle sur les bancs et gisements naturels coquilliers ne peut être pratiquée que dans les zones A, B, ou C.

Lorsqu'elle se pratique dans les zones de production classées, la pêche à pied récréative n'est autorisée que dans les zones classées A ou B.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 21 février 2019 relatif au classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparaçage dans le département des Côtes-d'Armor est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours administratif devant le Tribunal administratif de RENNES. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

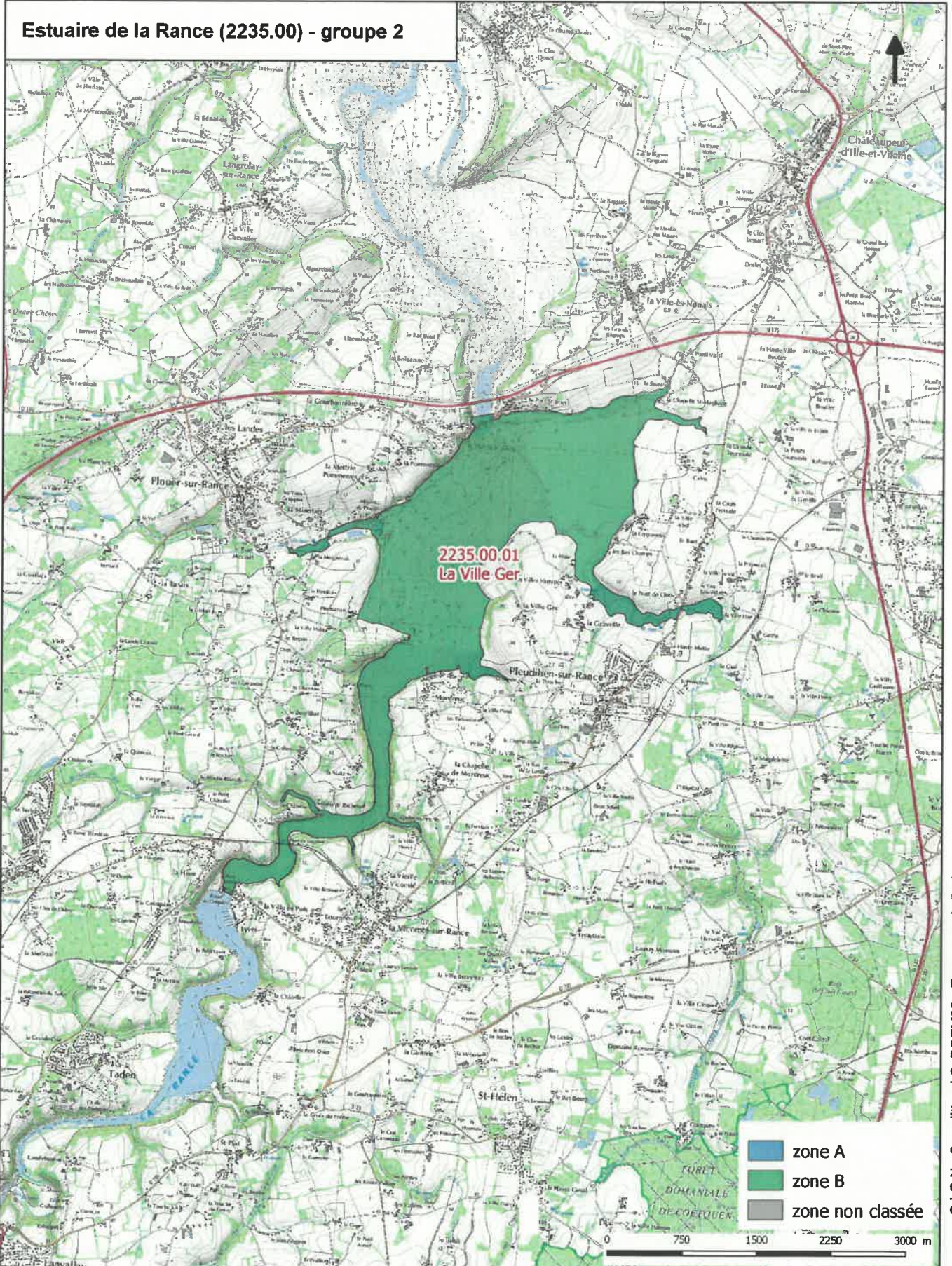
Fait à Saint-Brieuc, le **25 FEV. 2020**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Estuaire de la Rance (2235.00) - groupe 2

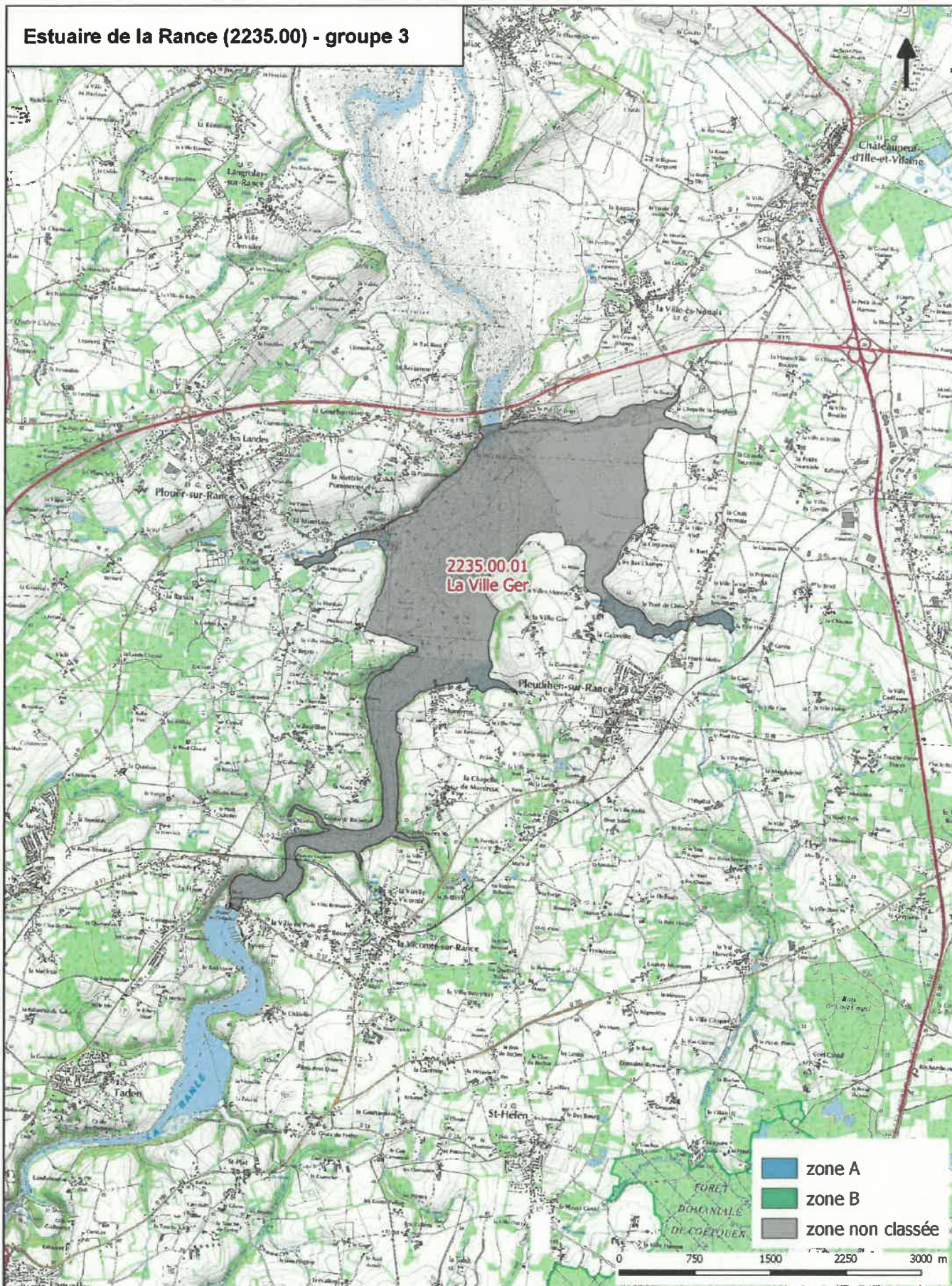


Délégation à la mer et au littoral / Unité cultures marines

Sources : © I.G.N - Scan littoral ©, DDTM22 - Zones conchylicoles

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Estuaire de la Rance (2235.00) - groupe 3

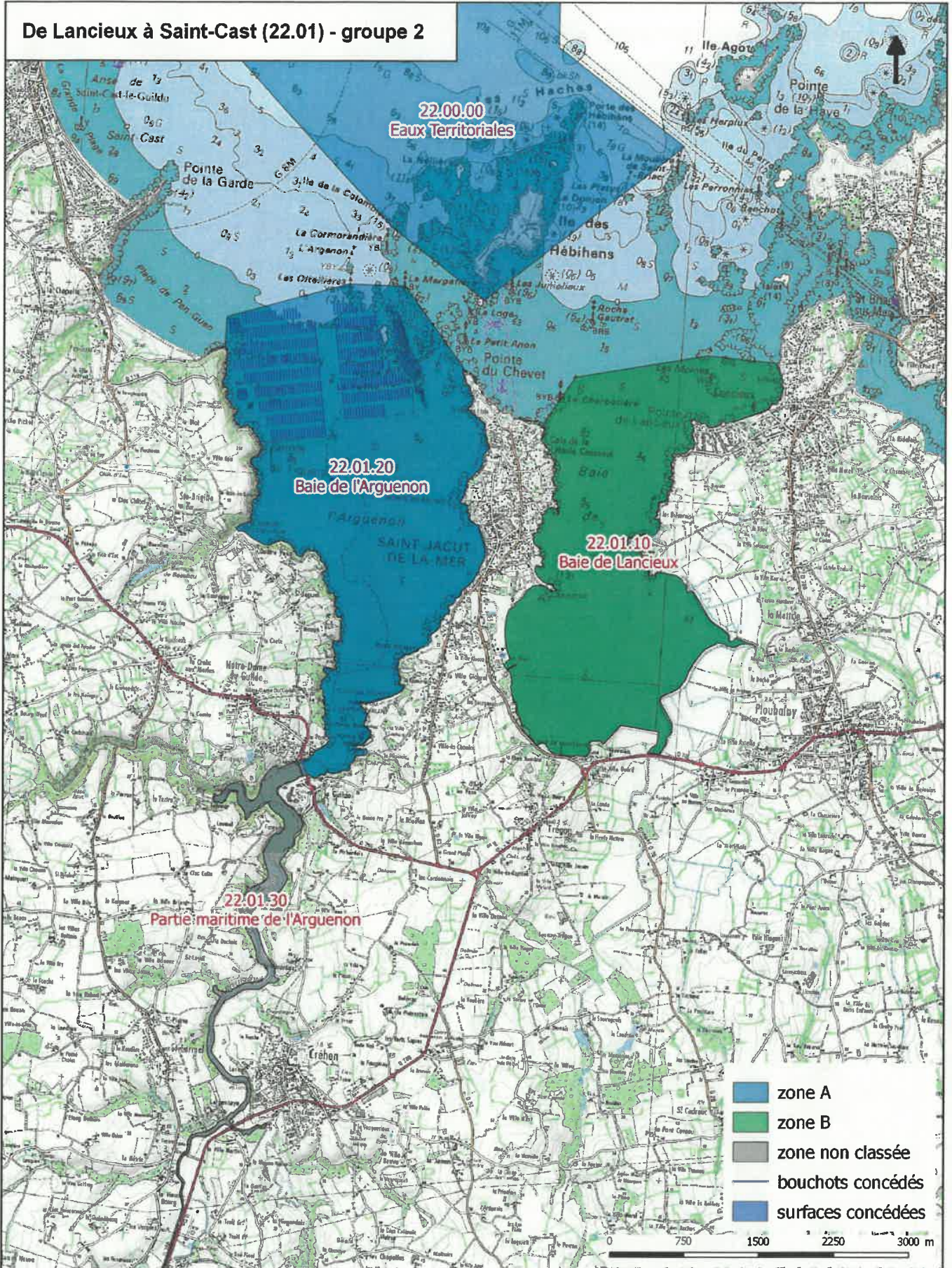


Délégation à la mer et au littoral / Unité cultures marines

Sources : © I.G.N - Scan littoral ©, DDTM22 - Zones conchylicoles

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

De Lancieux à Saint-Cast (22.01) - groupe 2

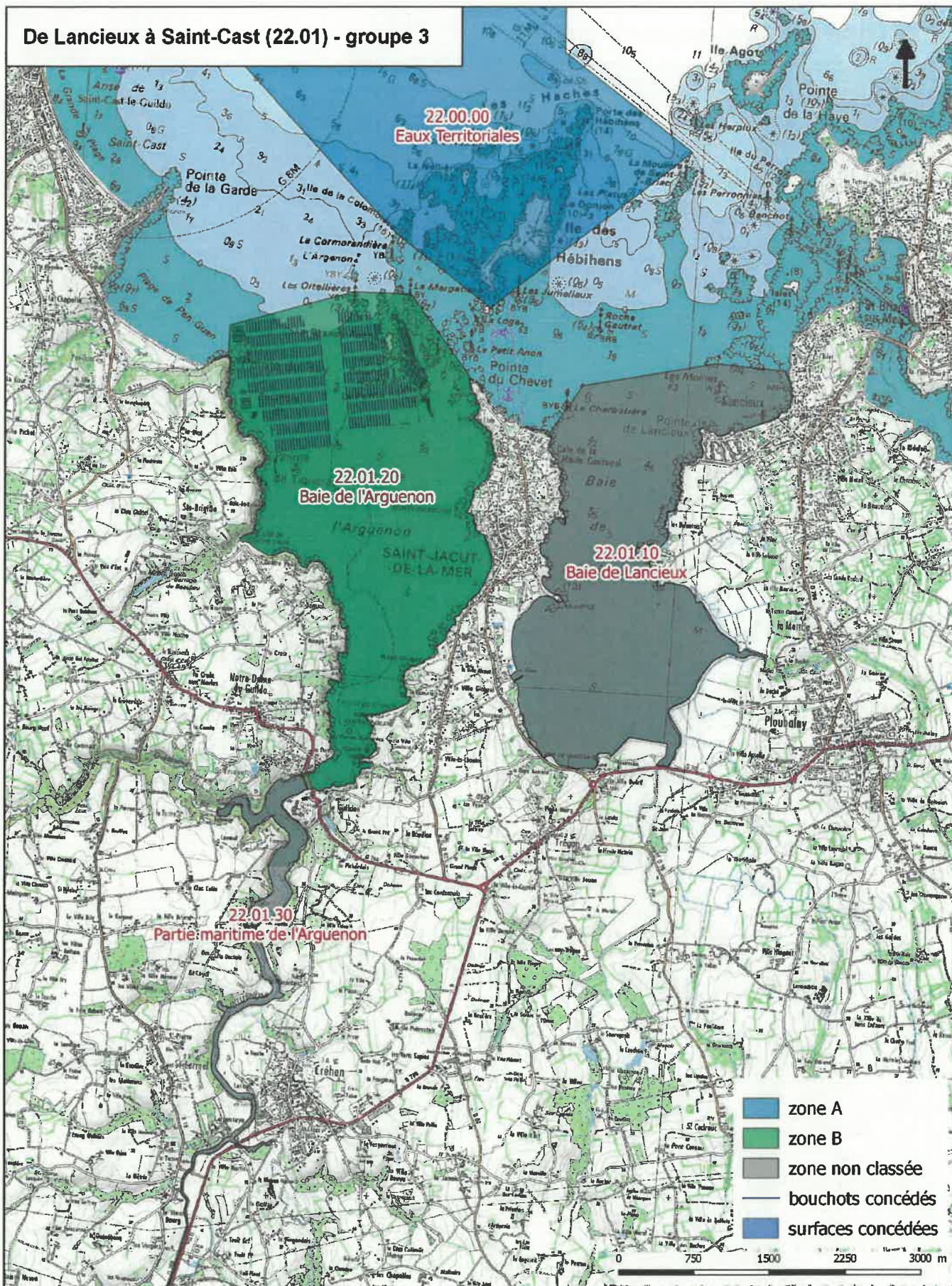


Délégation à la mer et au littoral / Unité cultures marines

Sources : © I.G.N. - Scan littoral ©, DDTM22 - Zones conchyliques

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

De Lancieux à Saint-Cast (22.01) - groupe 3

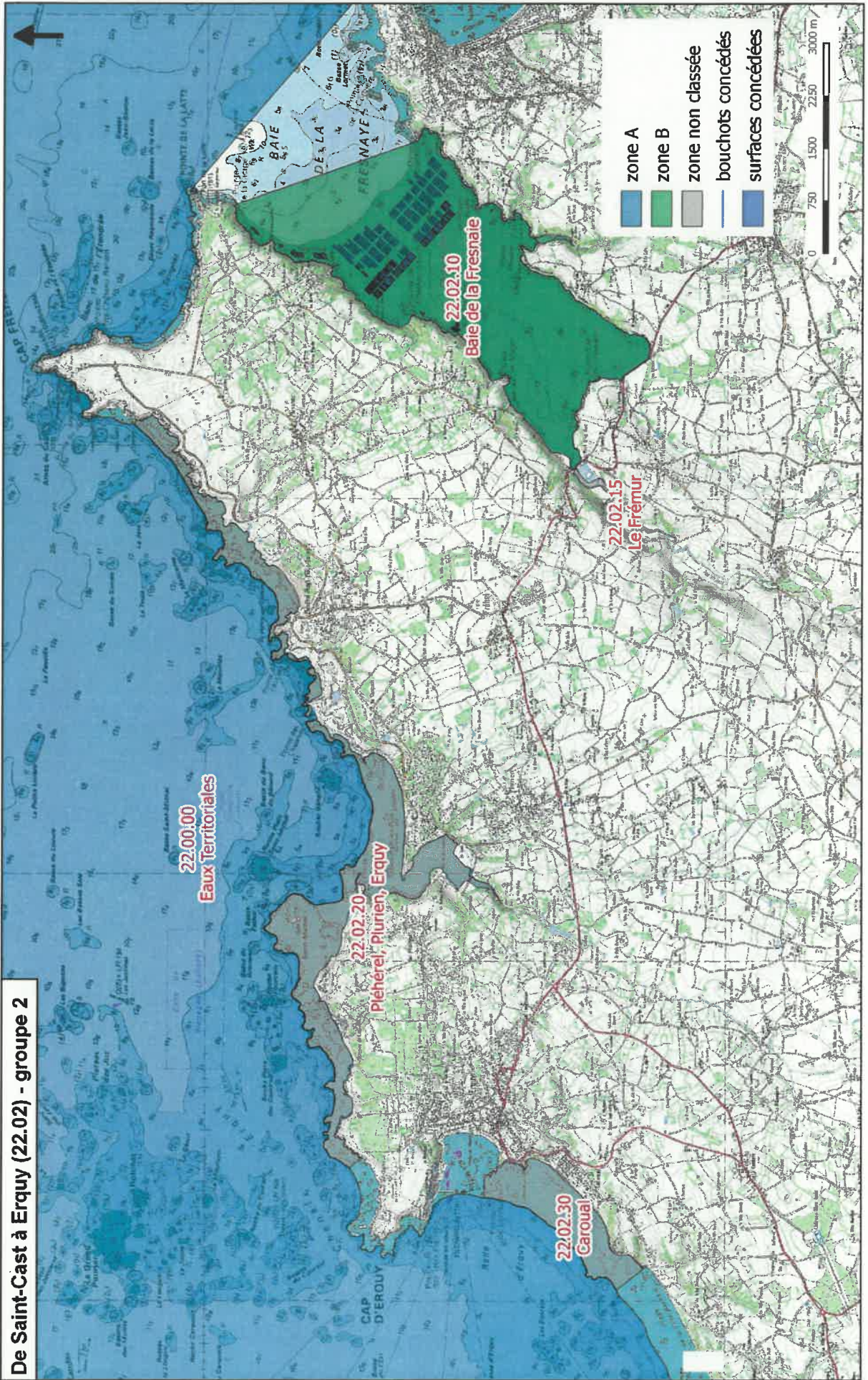


Délégation à la mer et au littoral / Unité cultures marines

Sources : © I.G.N - Scan littoral ©, DDTM22 - Zones conchylicoles

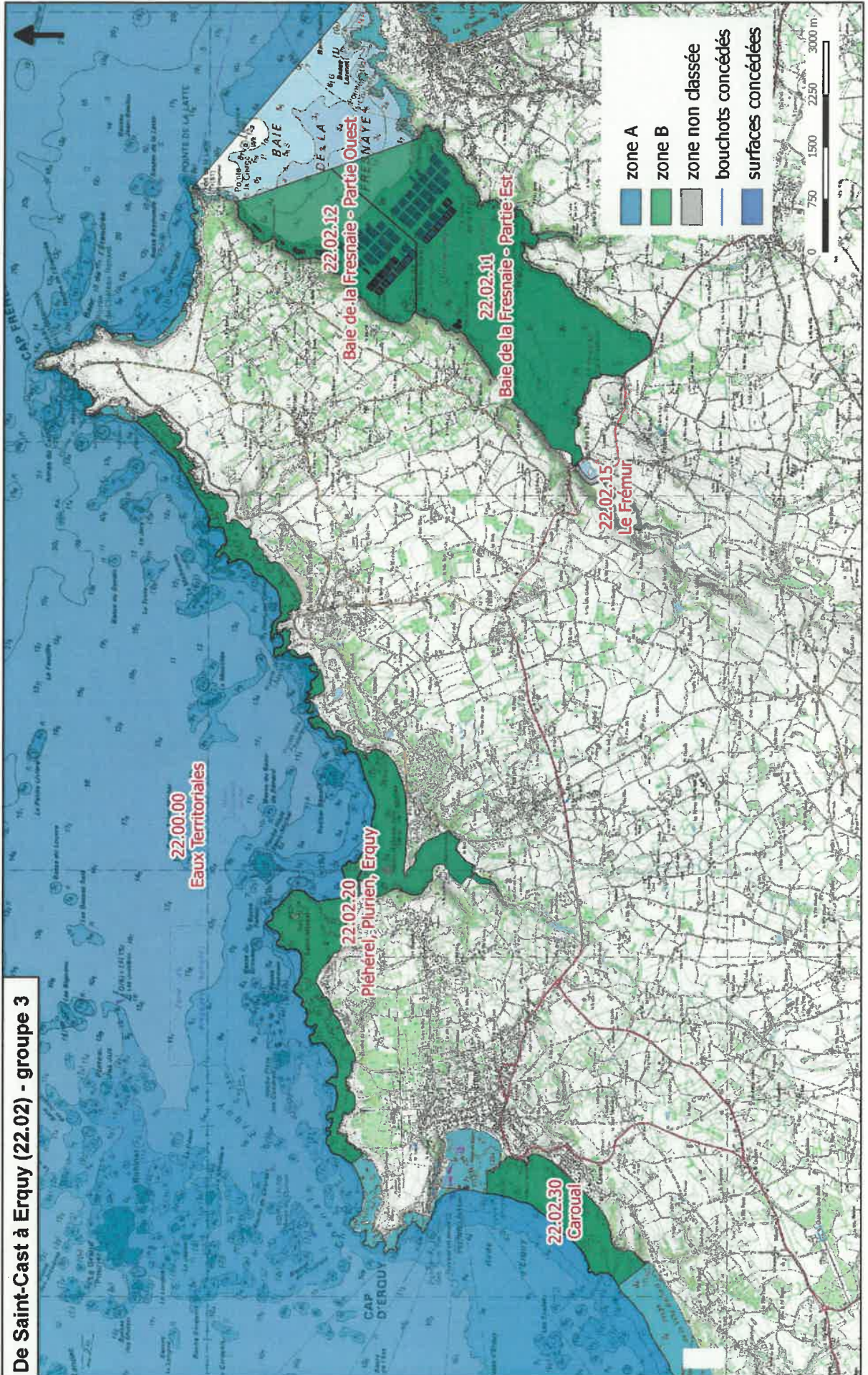
Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

De Saint-Cast à Erquy (22.02) - groupe 2



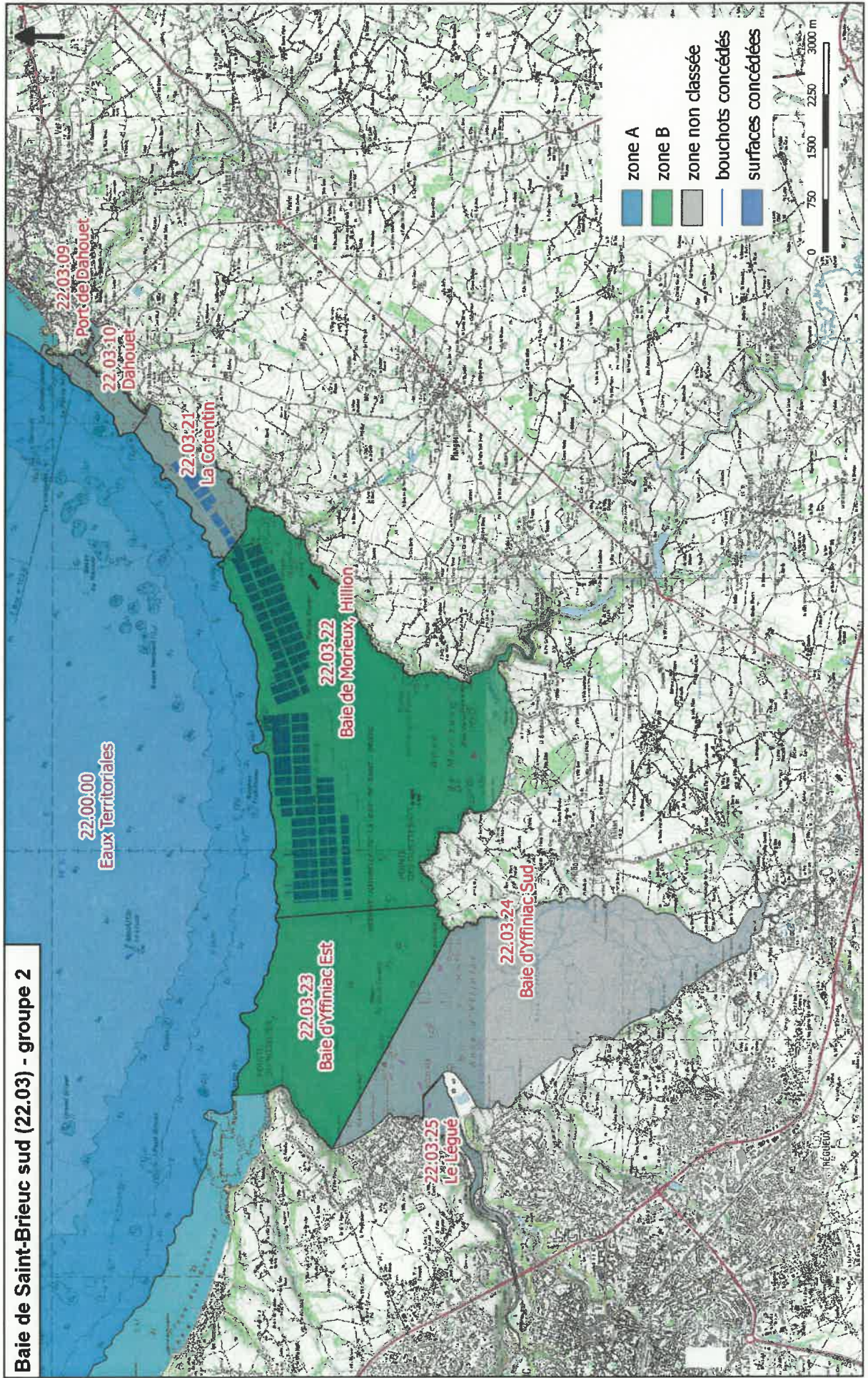
Délégation à la mer et au littoral / Unité cultures marines

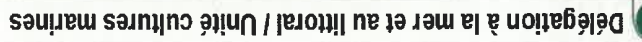
De Saint-Cast à Erquy (22.02) - groupe 3



Délégation à la mer et au littoral / Unité cultures marines

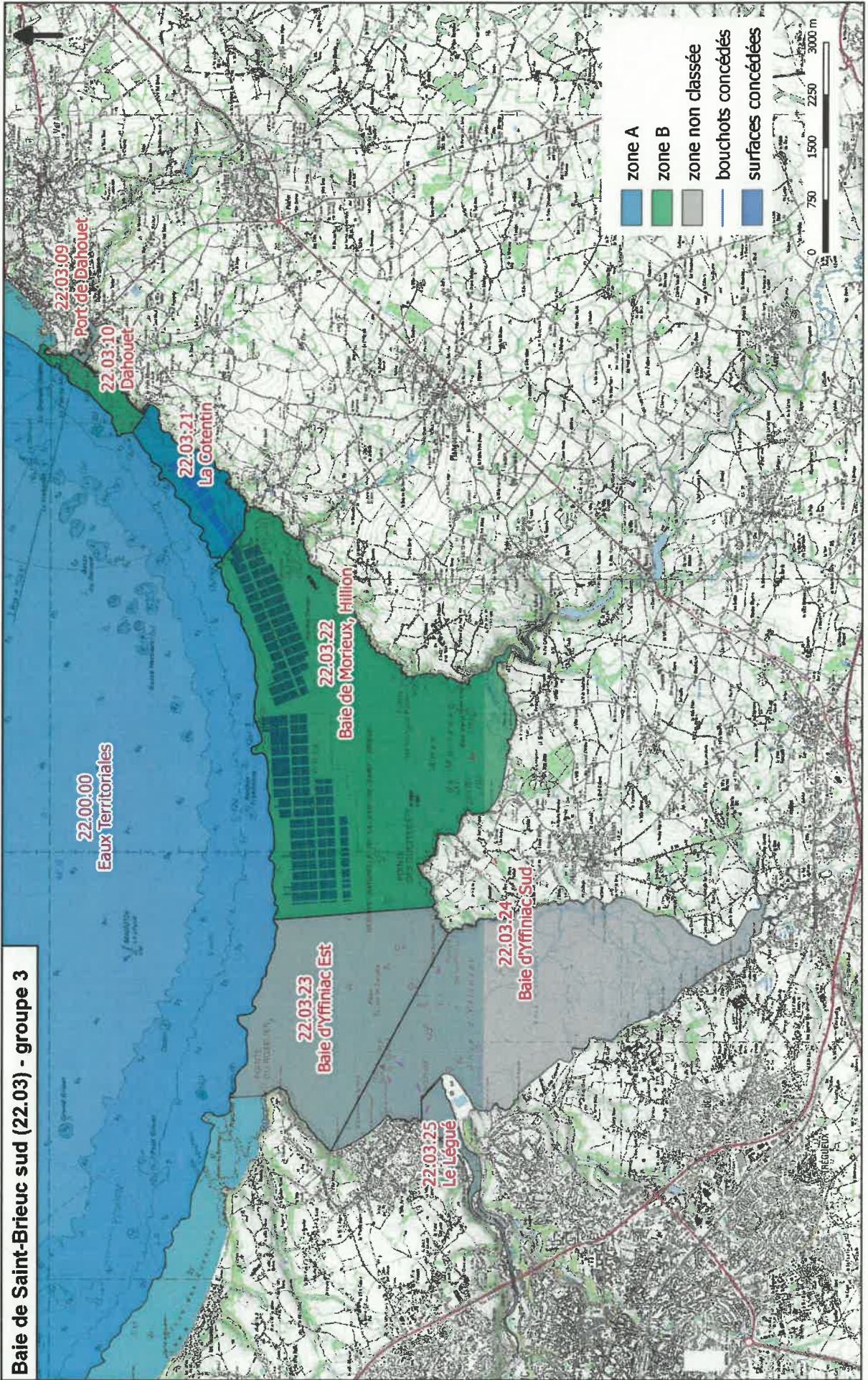
Baie de Saint-Brieuc sud (22.03) - groupe 2





 Délégation à la mer et au littoral / Unité cultures marines

Arrêté préfectoral du 25 FEV. 2020
Annexe I (8/23)

Baie de Saint-Brieuc sud (22.03) - groupe 3

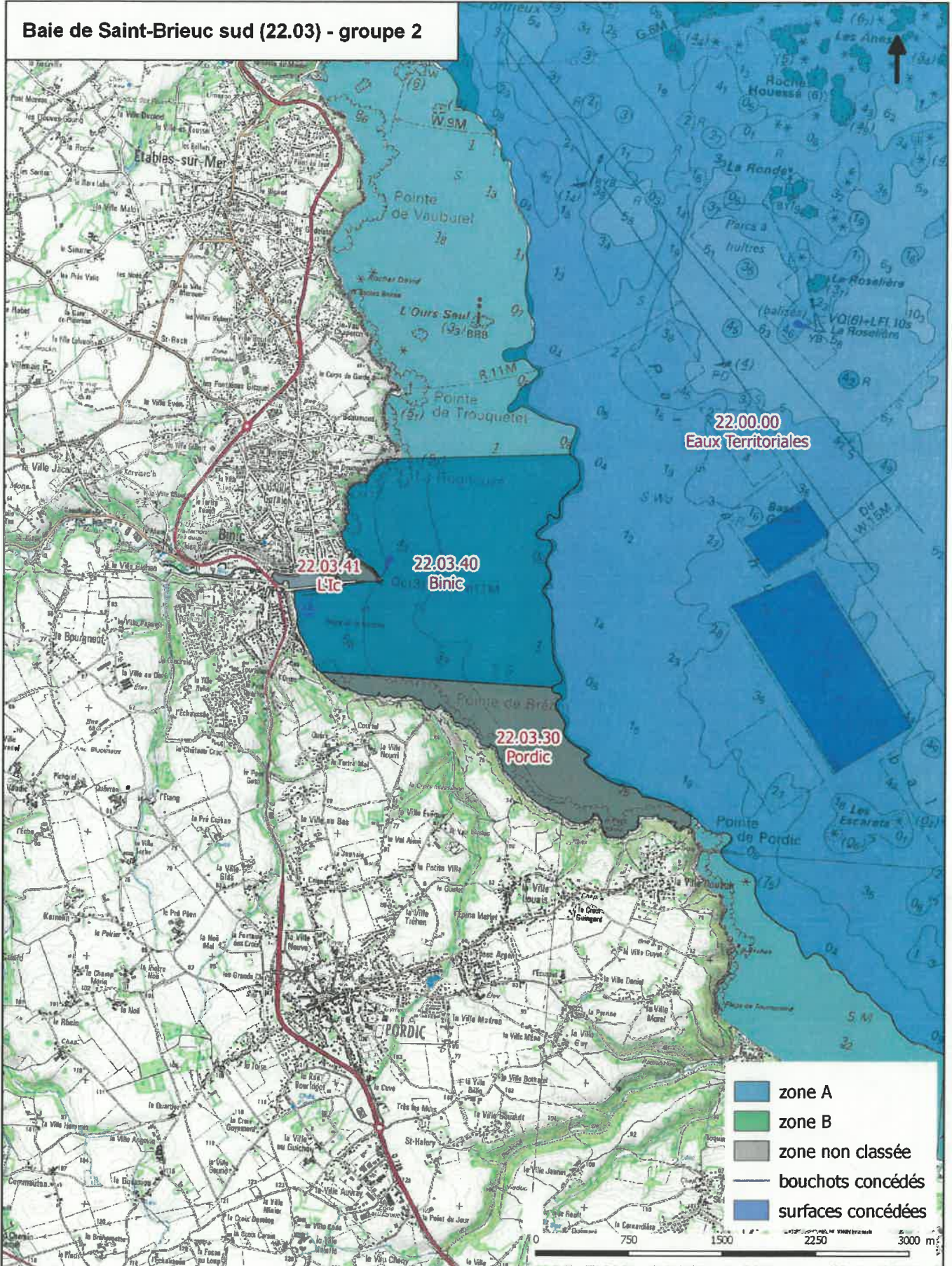



 Délégation à la mer et au littoral / Unité cultures marines




 Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Baie de Saint-Brieuc sud (22.03) - groupe 2

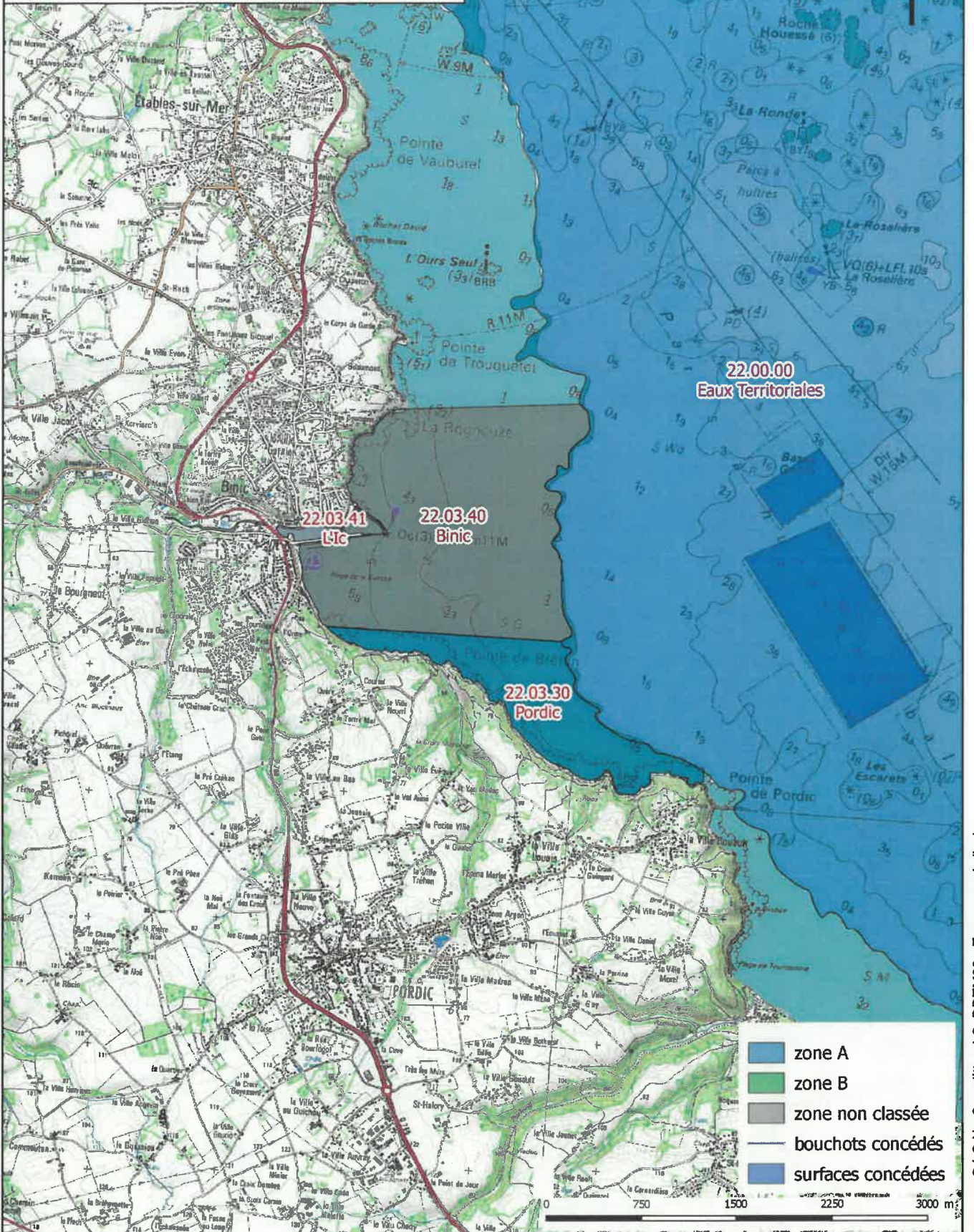


Délégation à la mer et au littoral / Unité cultures marines

Sources : © I.G.N - Scan littoral ©, DDTM22 - Zones conchylicoles

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Baie de Saint-Brieuc sud (22.03) - groupe 3



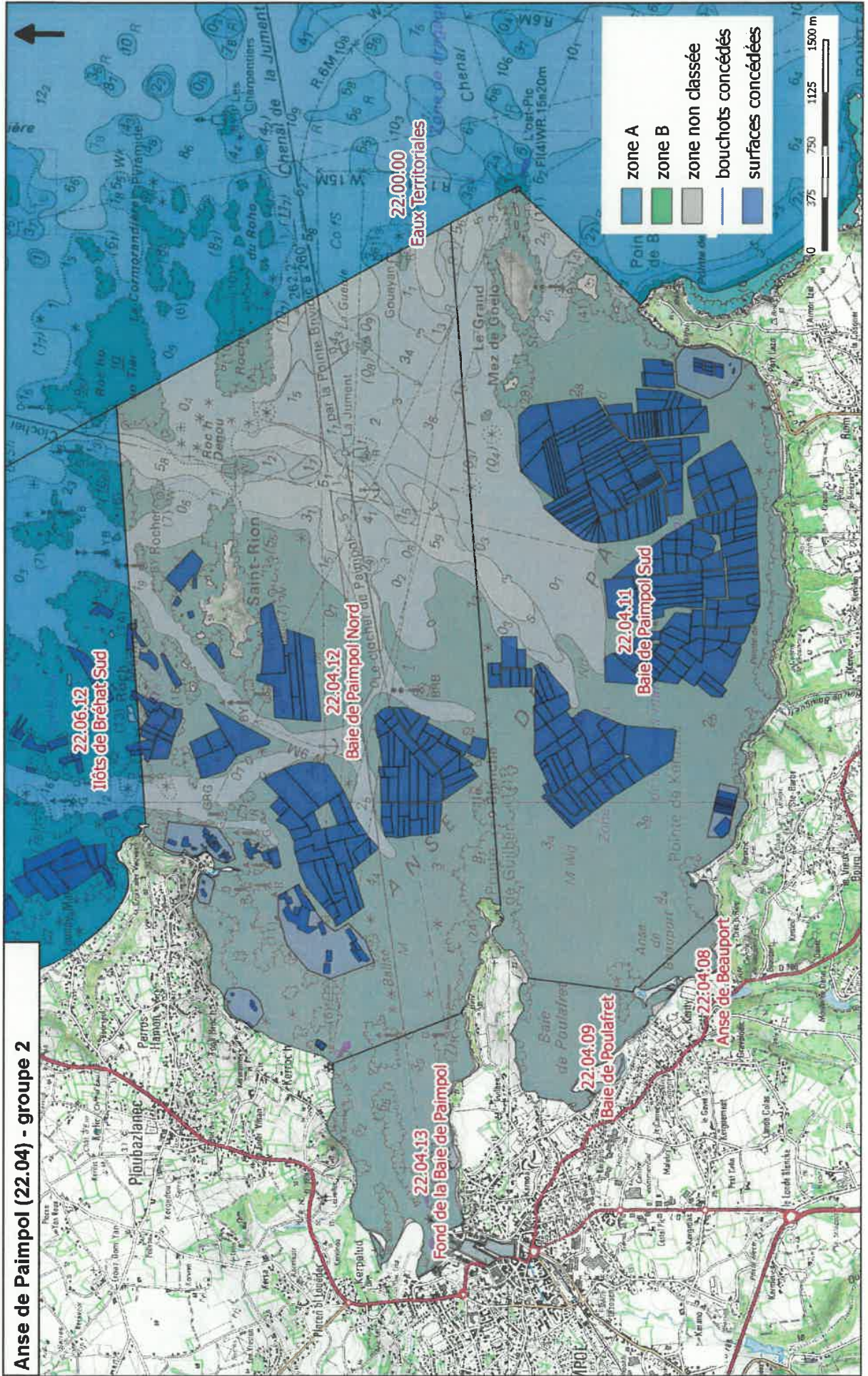
- zone A
- zone B
- zone non classée
- bouchots concédés
- surfaces concédées

Délégation à la mer et au littoral / Unité cultures marines

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Sources : © I.G.N - Scan littoral © DDTM22 - Zones conchylicoles

Anse de Paimpol (22.04) - groupe 2

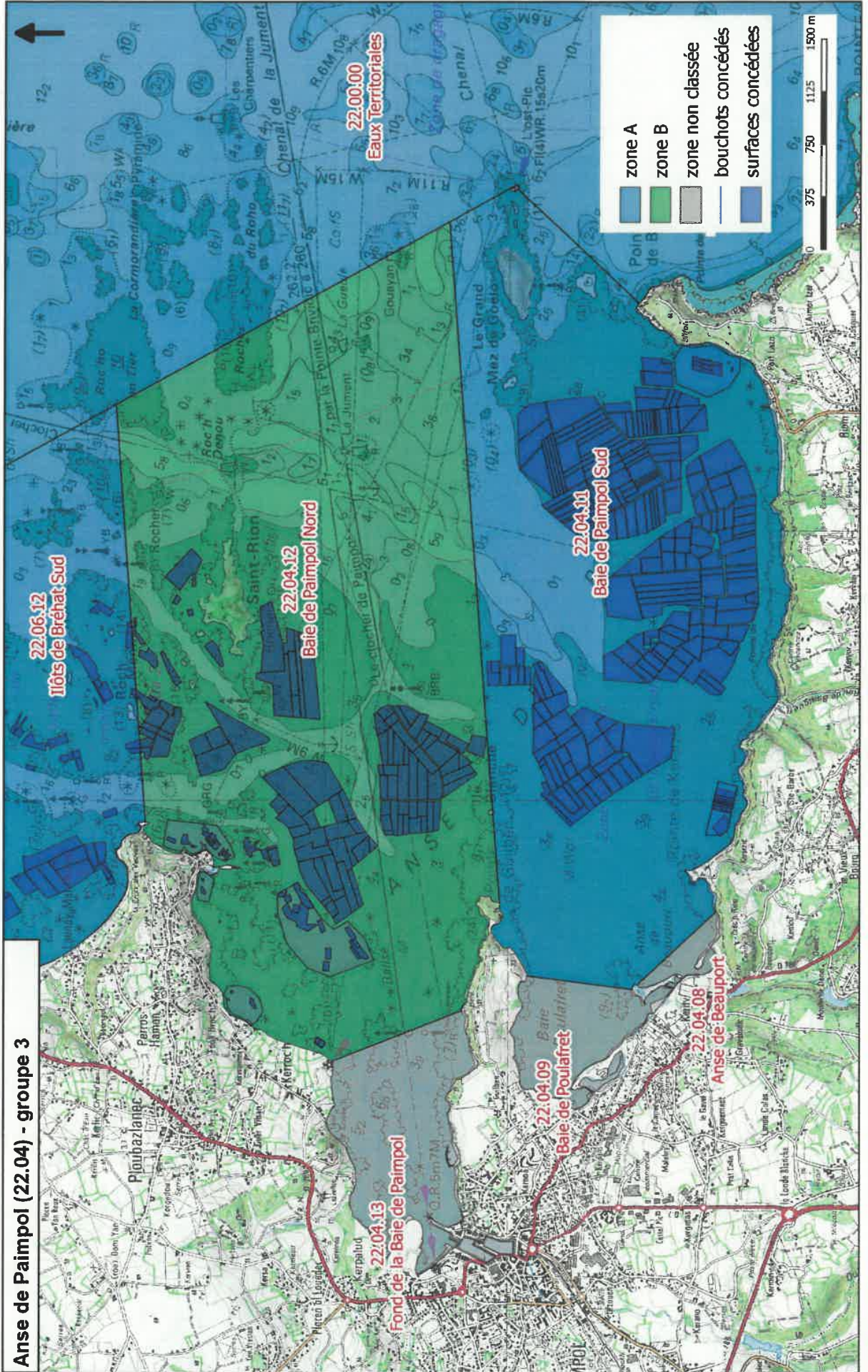


Délégation à la mer et au littoral / Unité cultures marines

Arrêté préfectoral du
 Annexe I (12/23)

25 FEV. 2020

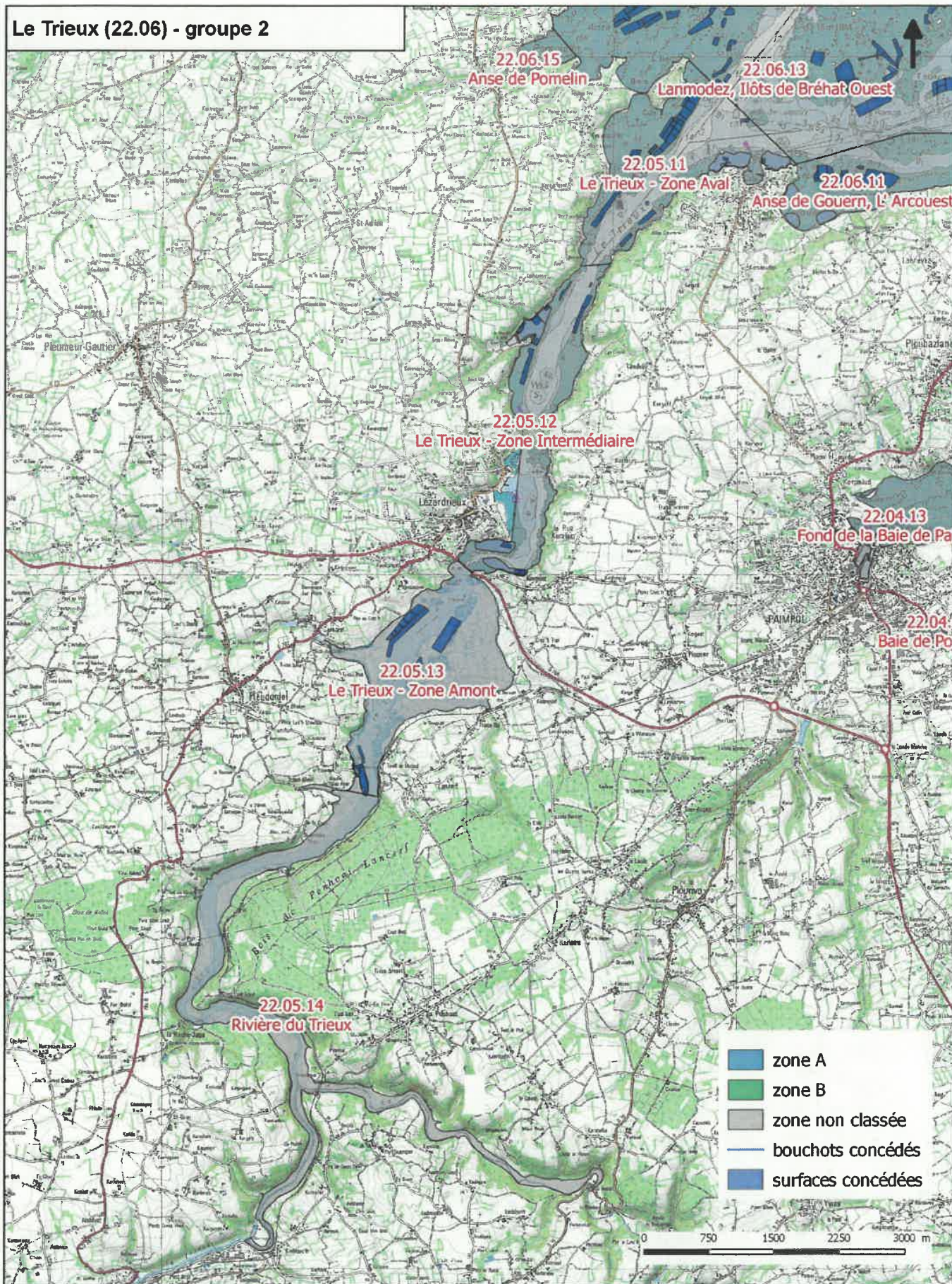
Anse de Paimpol (22.04) - groupe 3



Délegation à la mer et au littoral / Unité cultures marines

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Le Trieux (22.06) - groupe 2

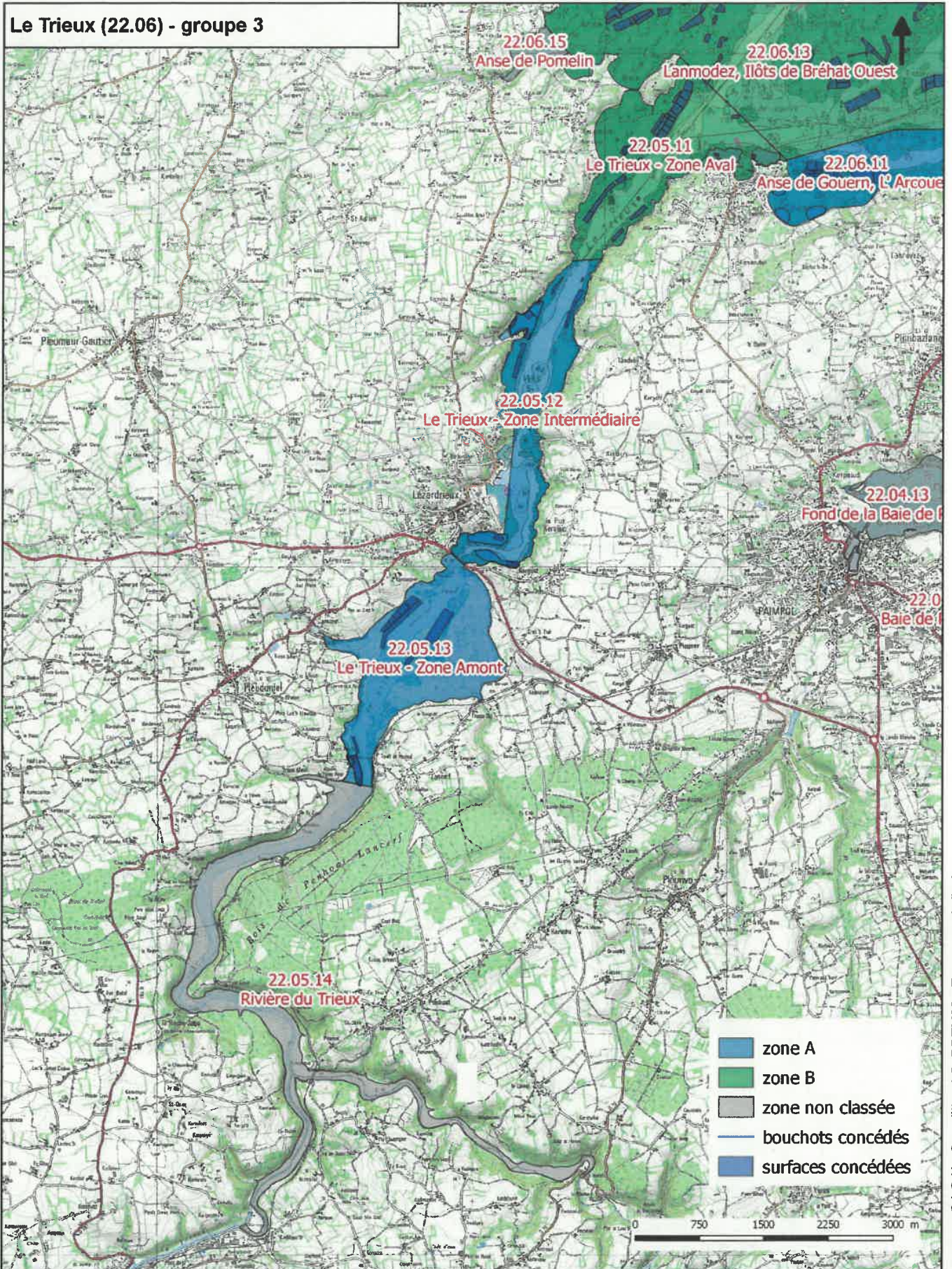


Délégation à la mer et au littoral / Unité cultures marines

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Sources : © I.G.N - Scan littoral ©, DDTM22 - Zones conchylicoles

Le Trieux (22.06) - groupe 3

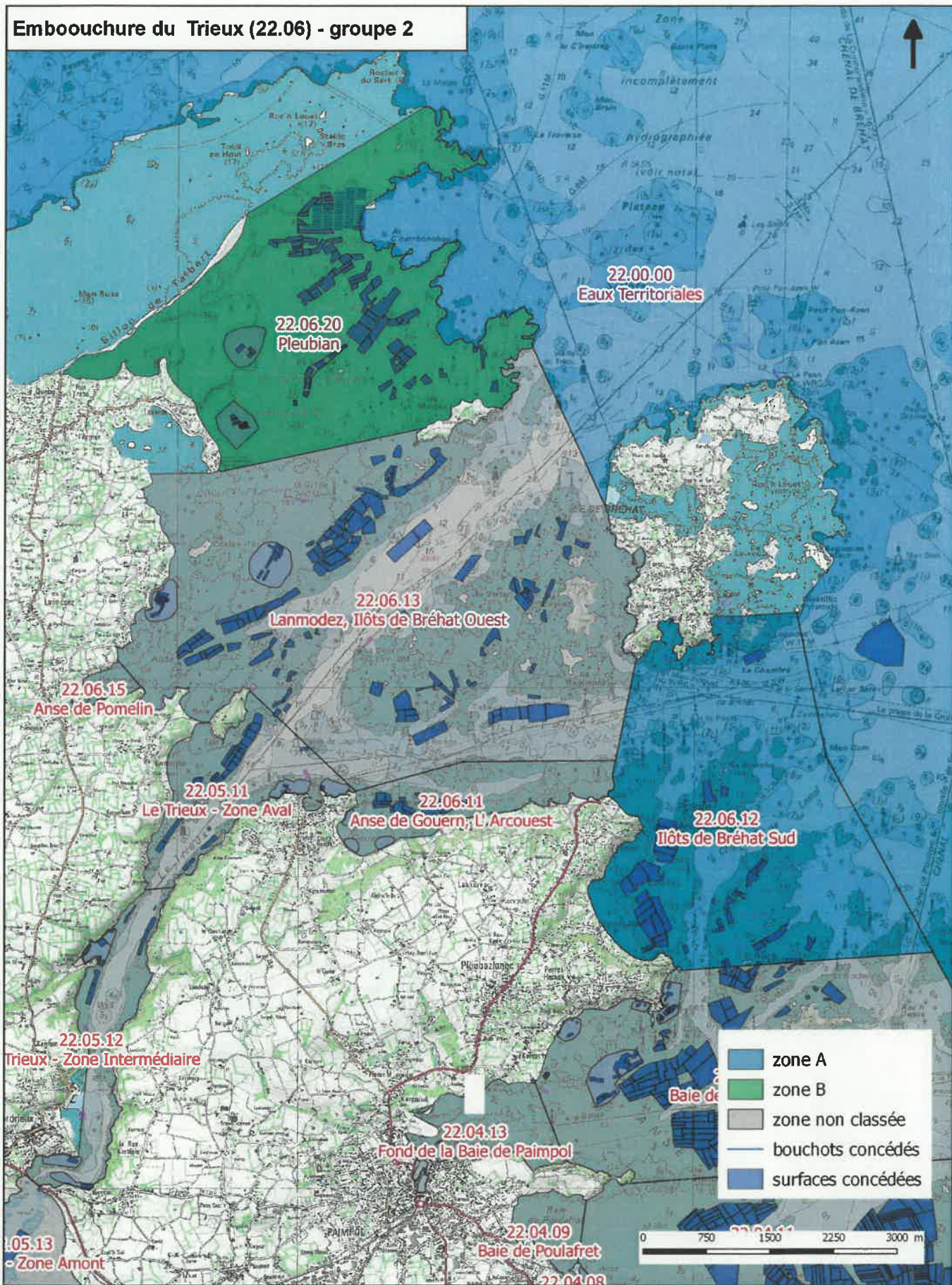


Délégation à la mer et au littoral / Unité cultures marines

Sources : © I.G.N - Scan littoral ©, DDTM22 - Zones conchylicoles

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Embouchure du Trieux (22.06) - groupe 2

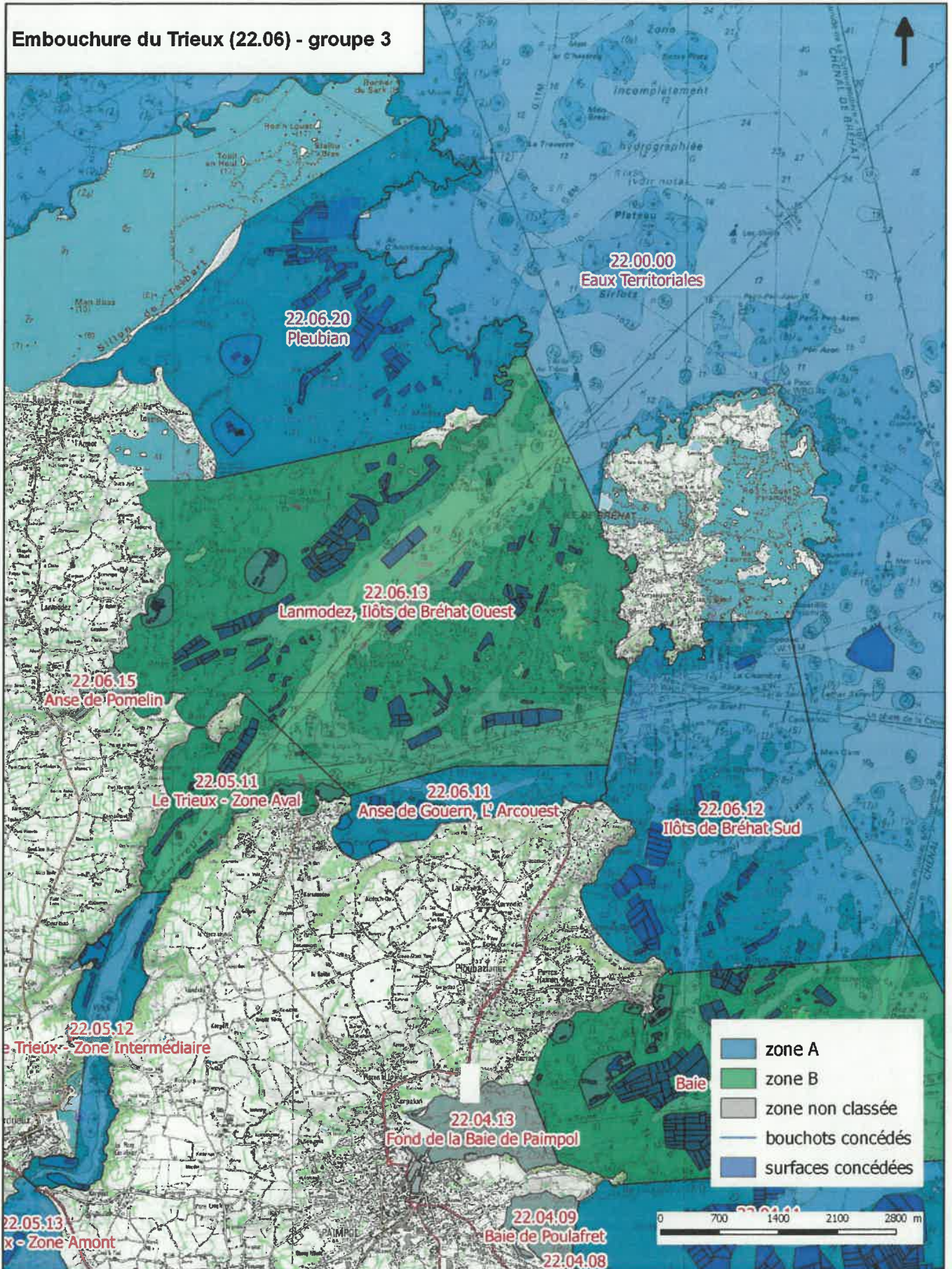


Délégation à la mer et au littoral / Unité cultures marines

Sources : © I.G.N - Scan littoral ©, DDTM22 - Zones conchylicoles

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Embouchure du Trieux (22.06) - groupe 3

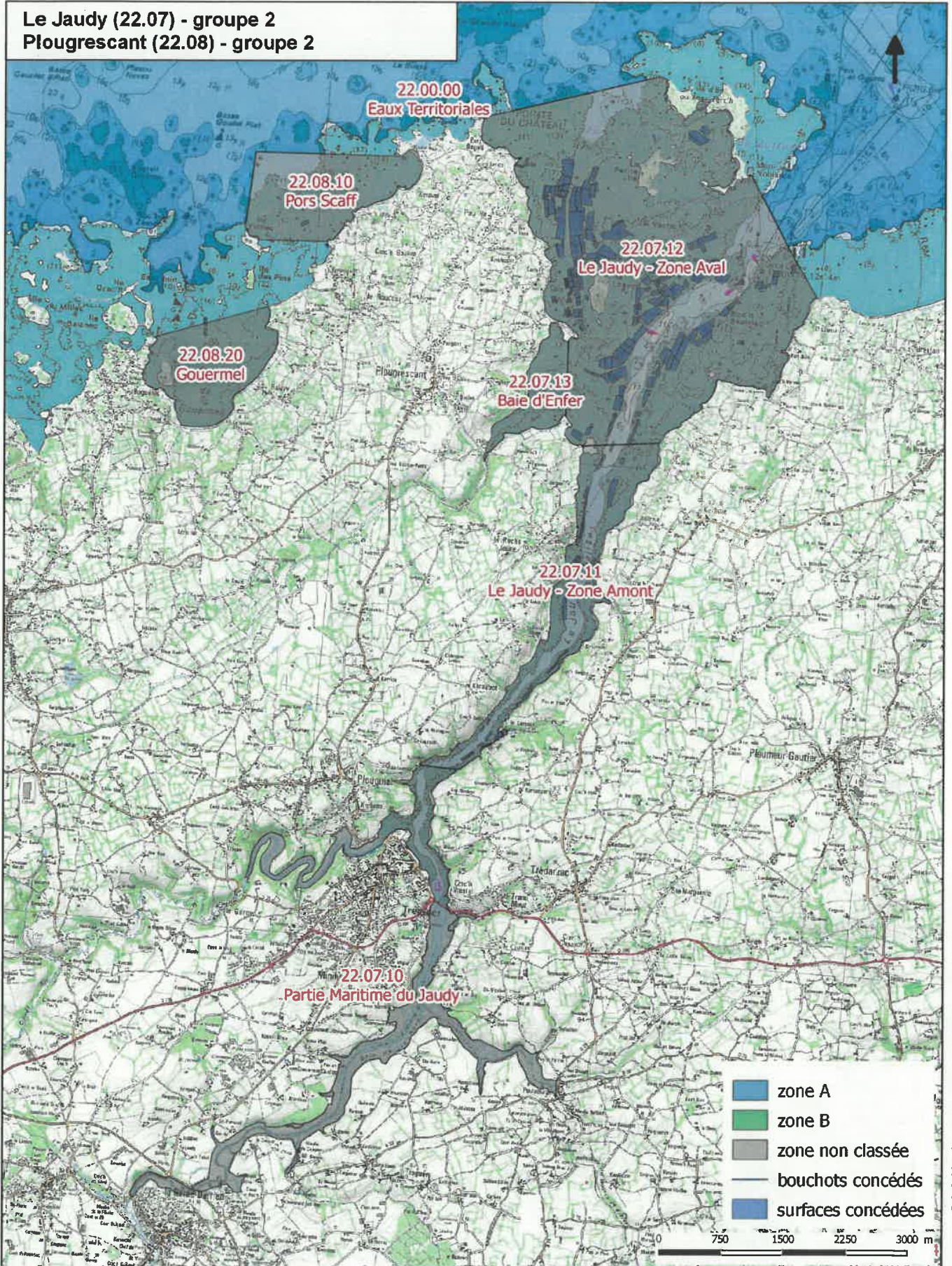


Délégation à la mer et au littoral / Unité cultures marines

Sources : © I.G.N - Scan littoral ©, DDTM22 - Zones conchylicoles

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Le Jaudy (22.07) - groupe 2
 Plougrescant (22.08) - groupe 2

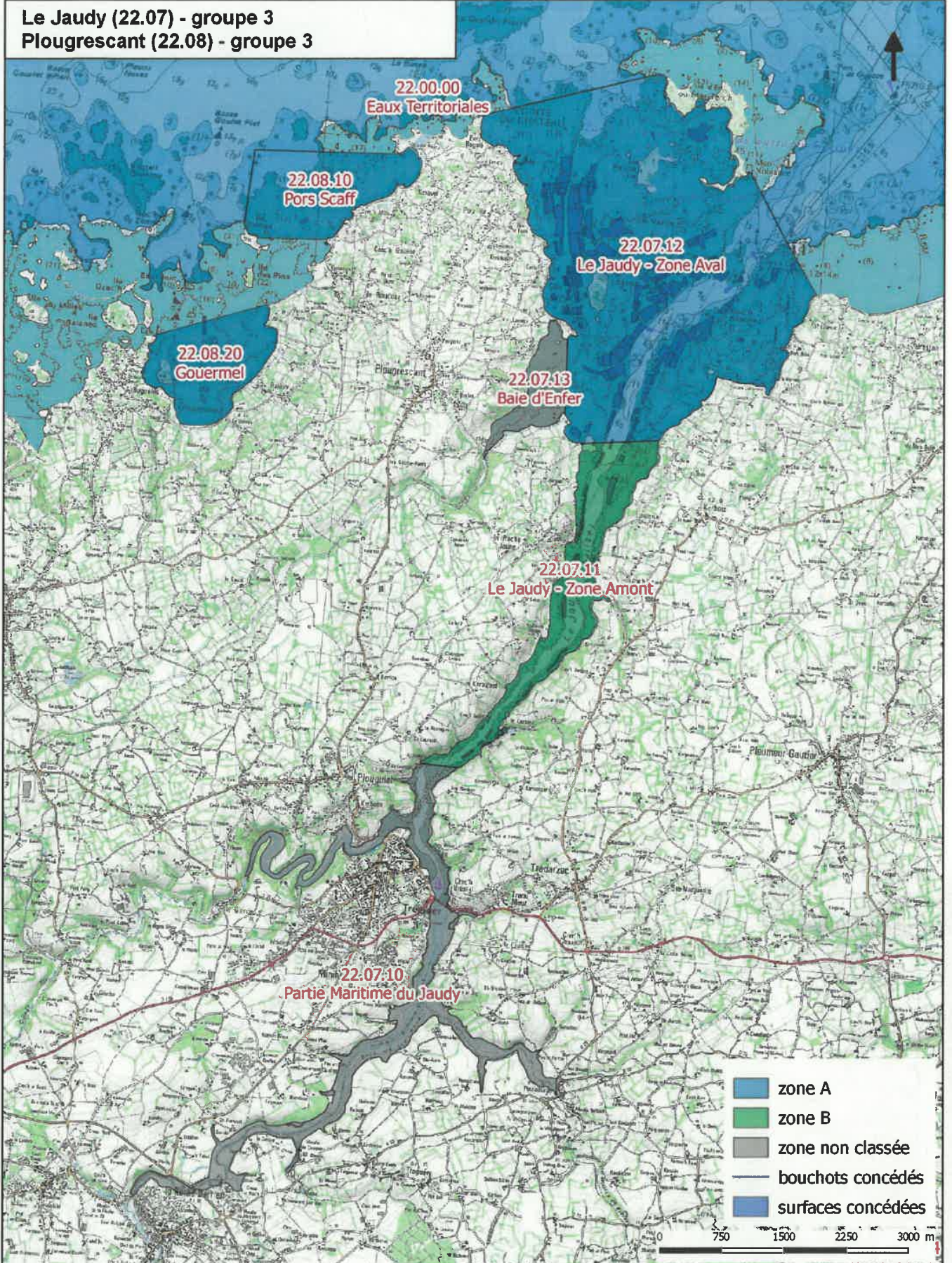


Délégation à la mer et au littoral / Unité cultures marines

Sources : © I.G.N - Scan littoral ©, DDTM22 - Zones conchylicoles

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Le Jaudy (22.07) - groupe 3
 Plougrescant (22.08) - groupe 3



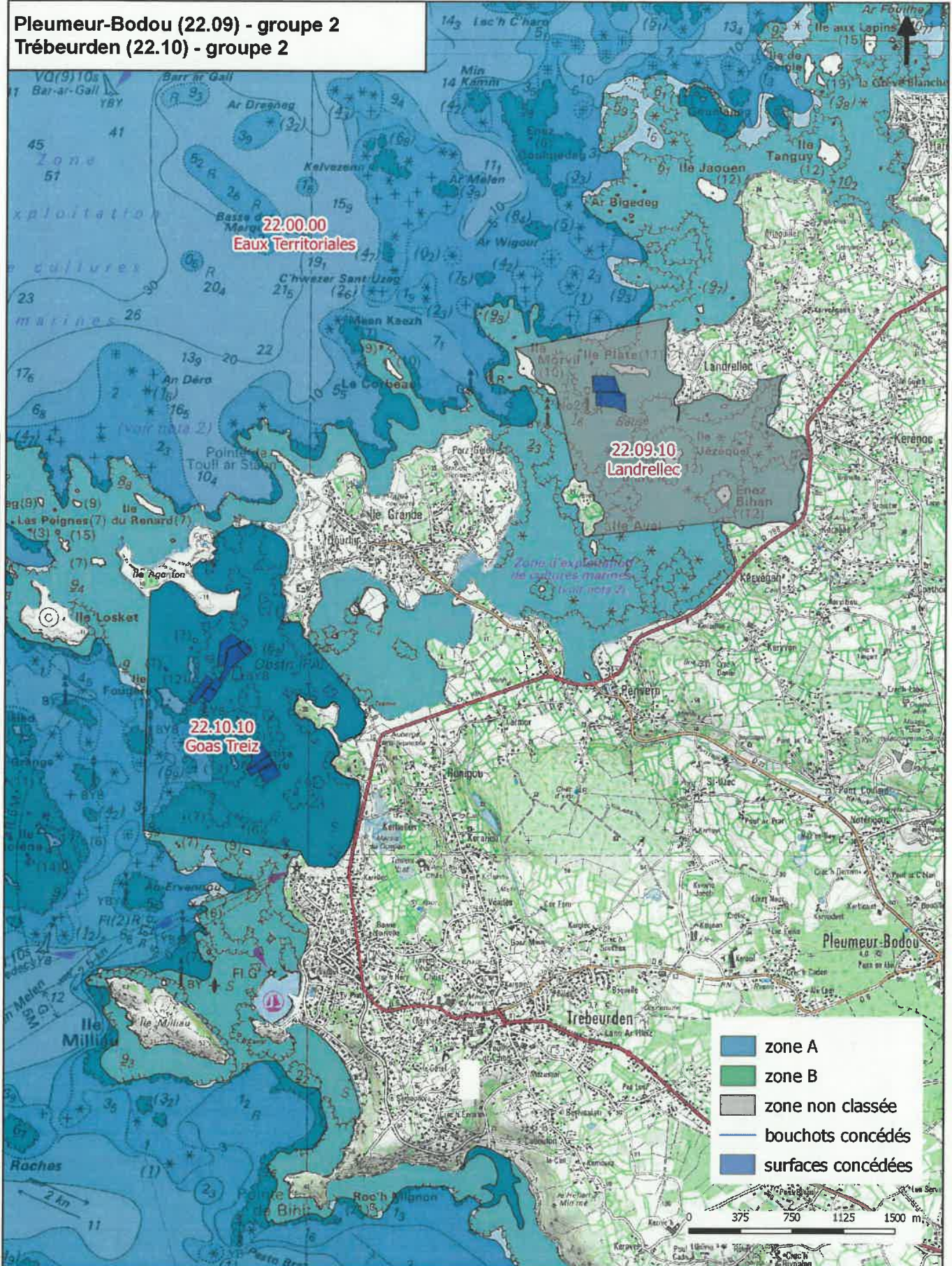
Délégation à la mer et au littoral / Unité cultures marines

Sources : © I.G.N - Scan littoral ©, DDTM22 - Zones conchylicoles

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)



Pleumeur-Bodou (22.09) - groupe 2
Trébeurden (22.10) - groupe 2

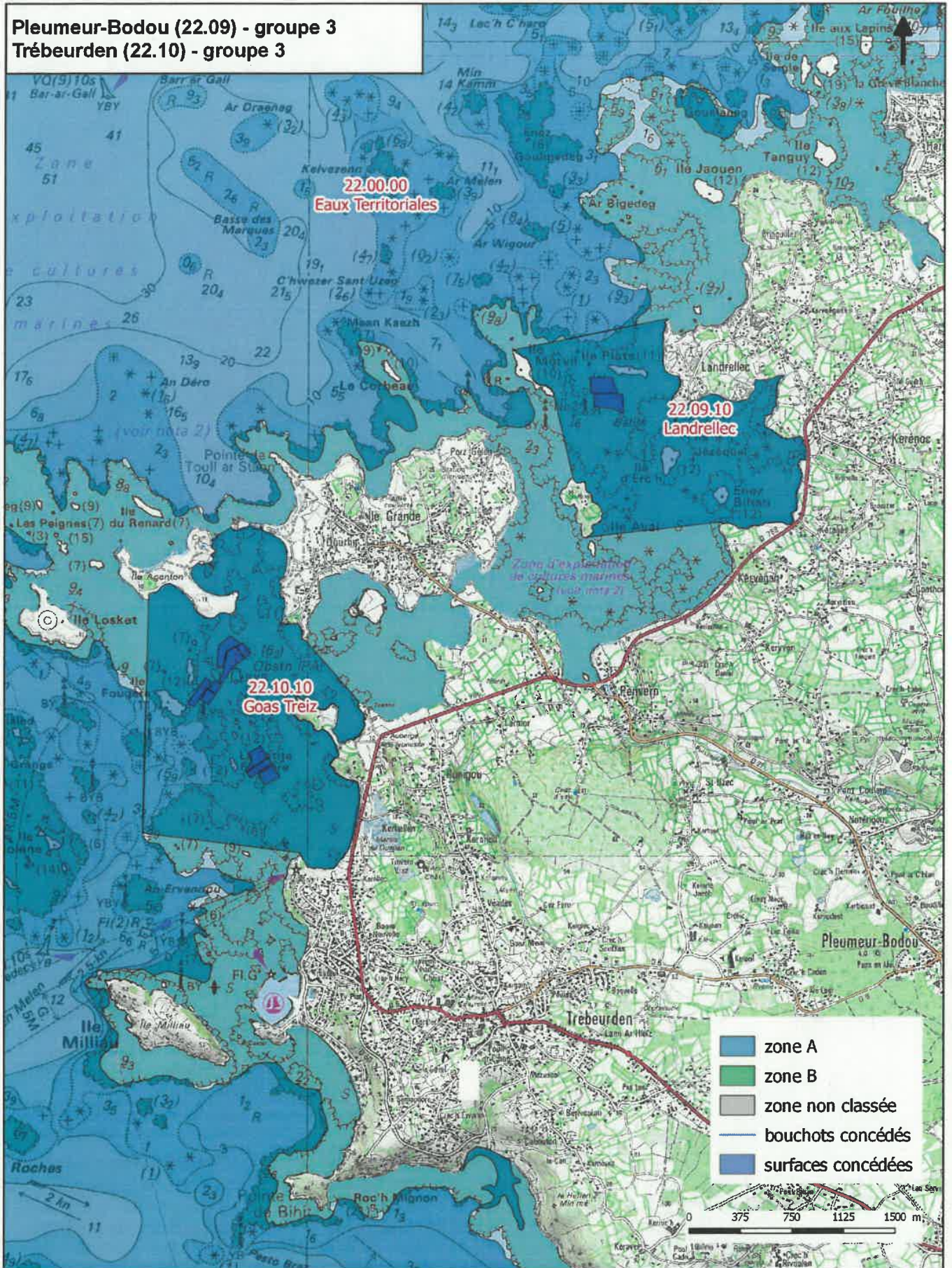


Délégation à la mer et au littoral / Unité cultures marines

Sources : © I.G.N. - Scan littoral ©, DDTM22 - Zones conchylicoles

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Pleumeur-Bodou (22.09) - groupe 3
 Trébeurden (22.10) - groupe 3



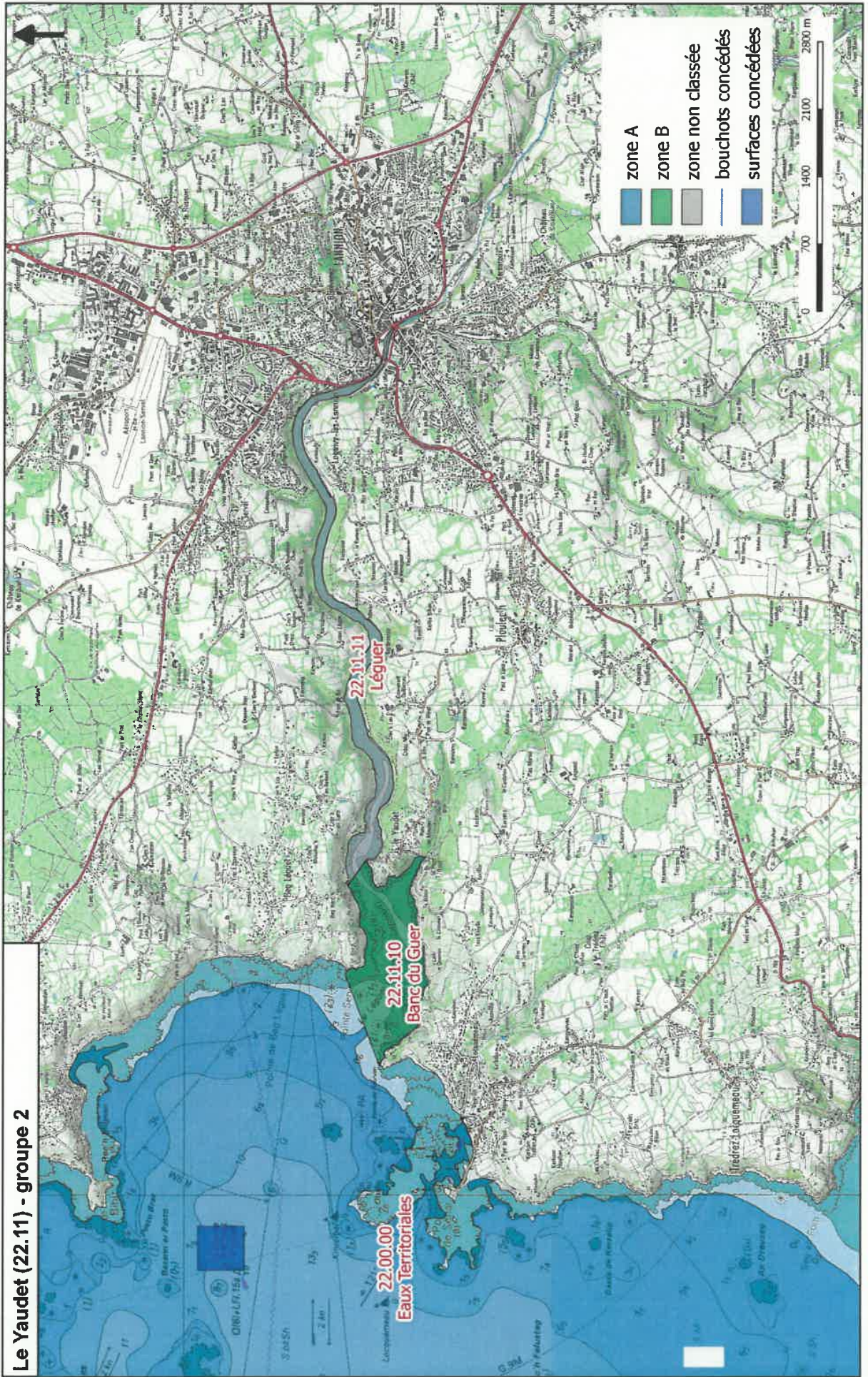
Délégation à la mer et au littoral / Unité cultures marines


Sources : © I.G.N - Scan littoral ©, DDTM22 - Zones conchylicoles

- zone A
- zone B
- zone non classée
- bouchots concédés
- surfaces concédées

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Le Yaudet (22.11) - groupe 2



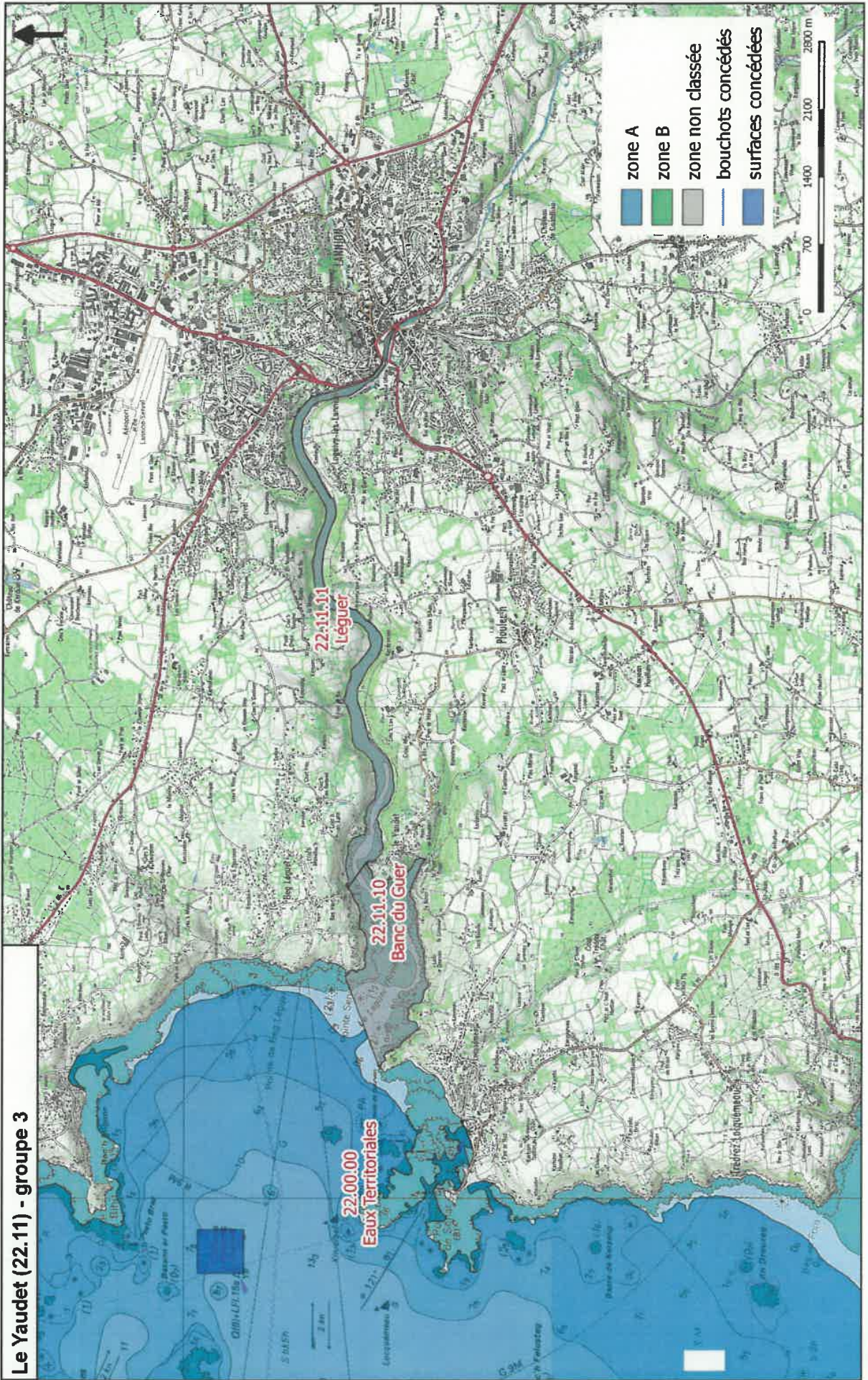

 Délégation à la mer et au littoral / Unité cultures marines




 Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Arrêté préfectoral du 25 FEV. 2020
Annexe I (22/23)

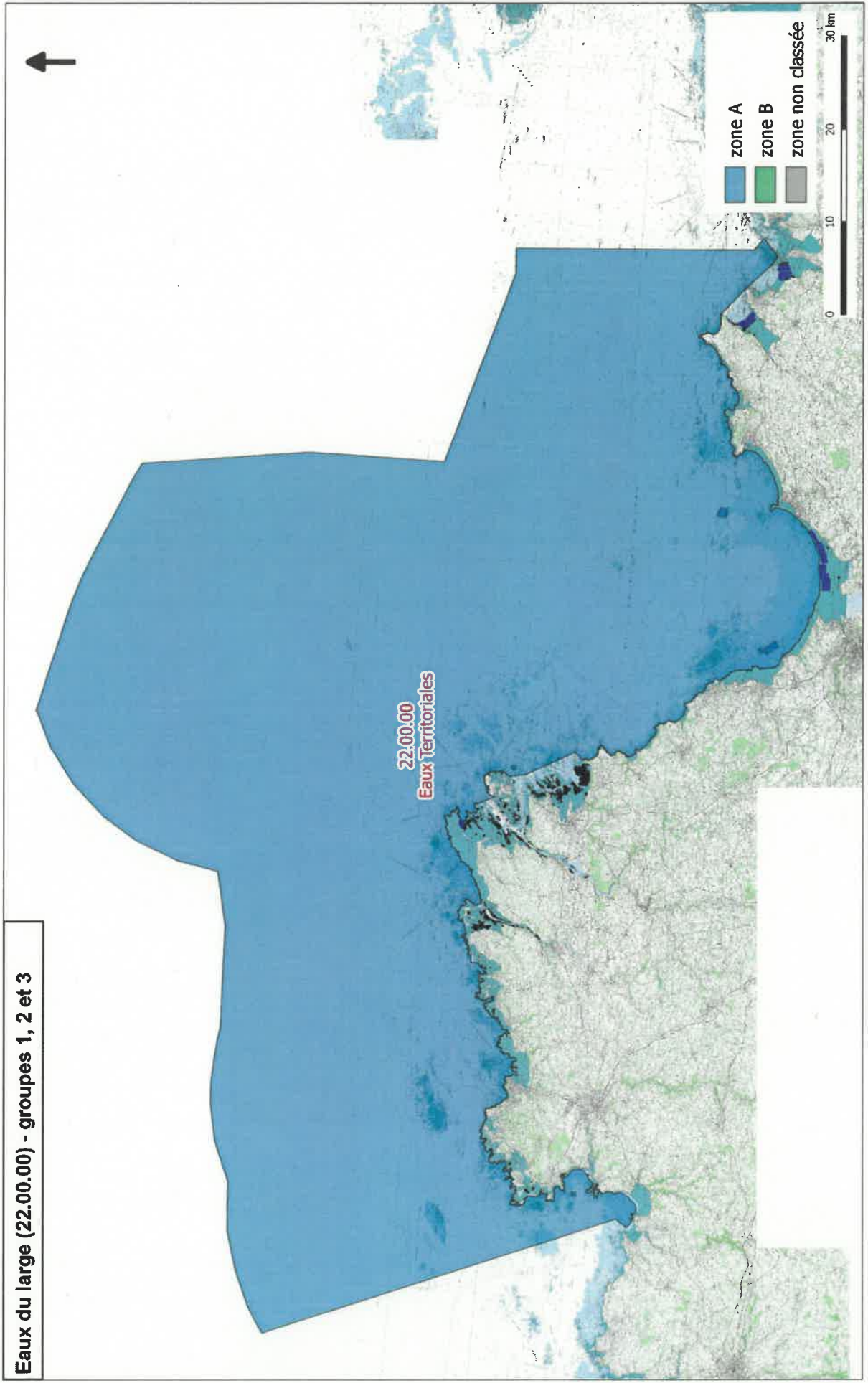
Le Yaudet (22.11) - groupe 3



Délégation à la mer et au littoral / Unité cultures marines

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

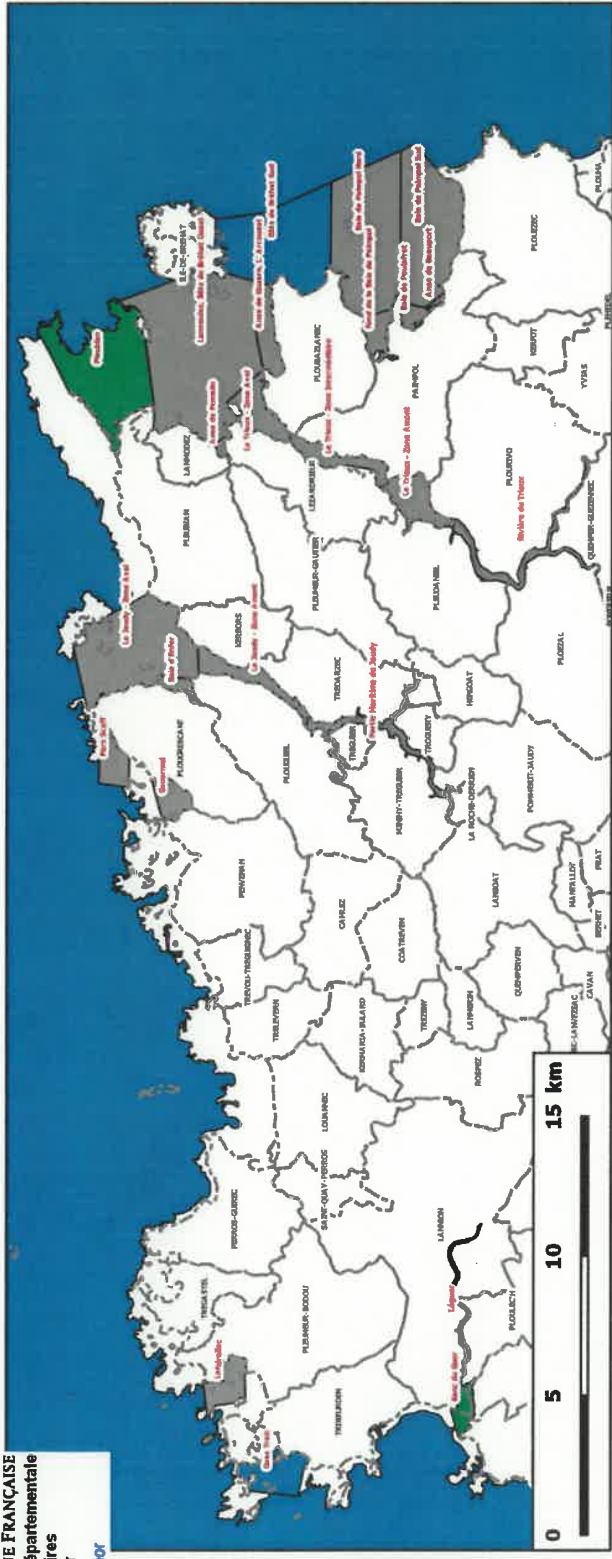
Eaux du large (22.00.00) - groupes 1, 2 et 3



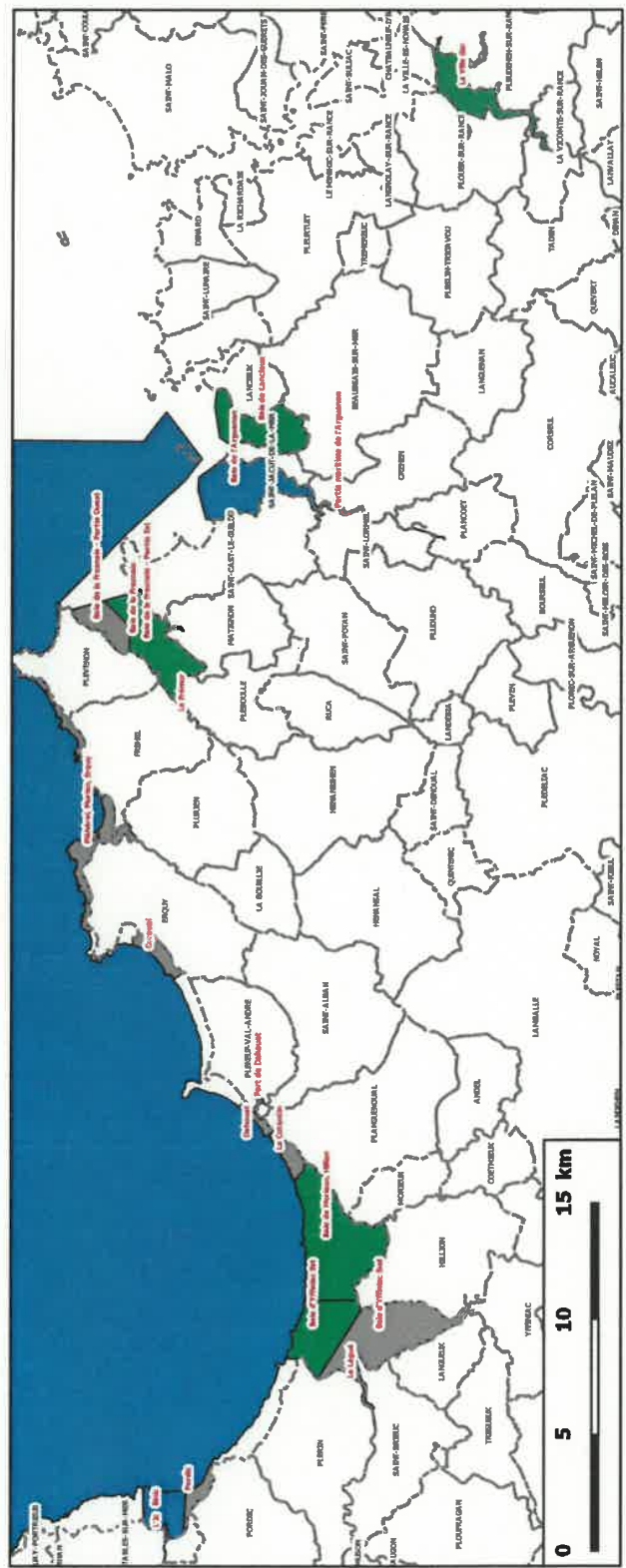

 Délégation à la mer et au littoral / Unité cultures marines

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Classement sanitaire des zones de production de coquillages - arrêté préfectoral du 25 FEV. 2020
Groupe 2 - coquillages fousseurs



Sources : © IGN / Scan littoral ©, DDTM22 / cadastre conchylicole



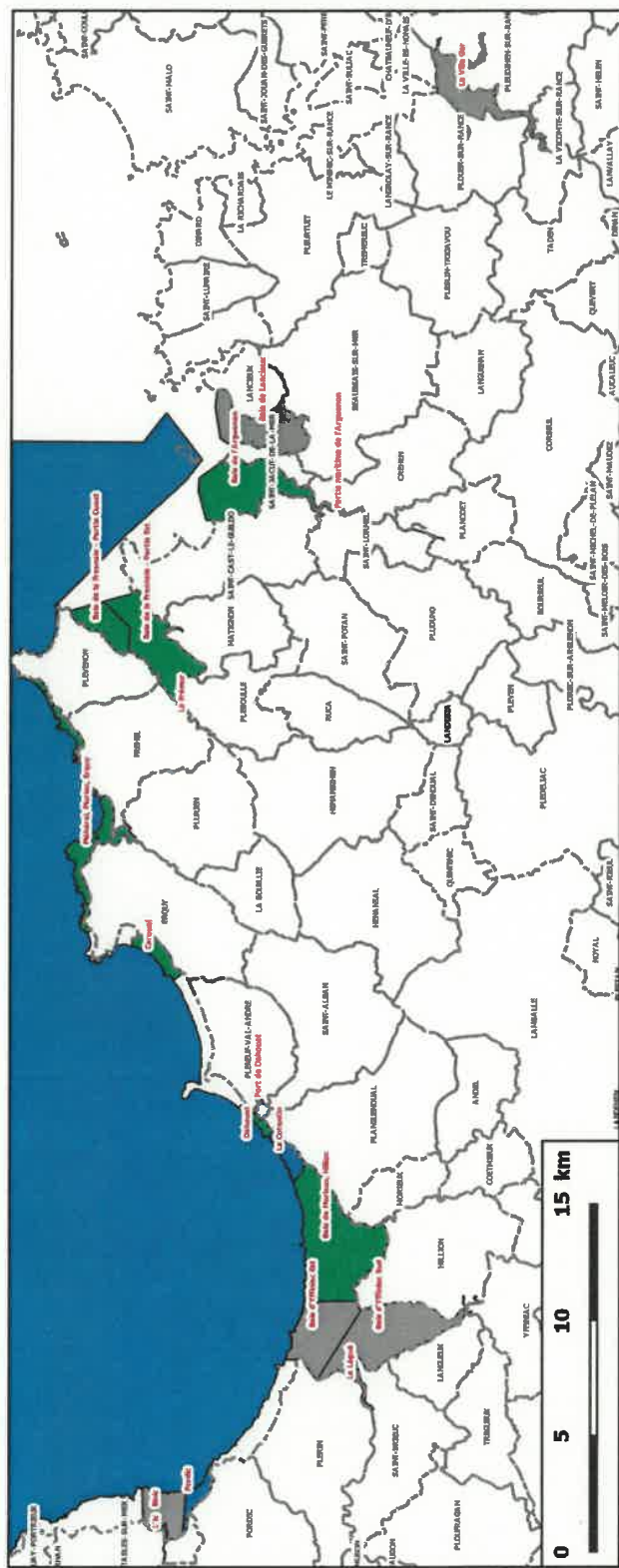
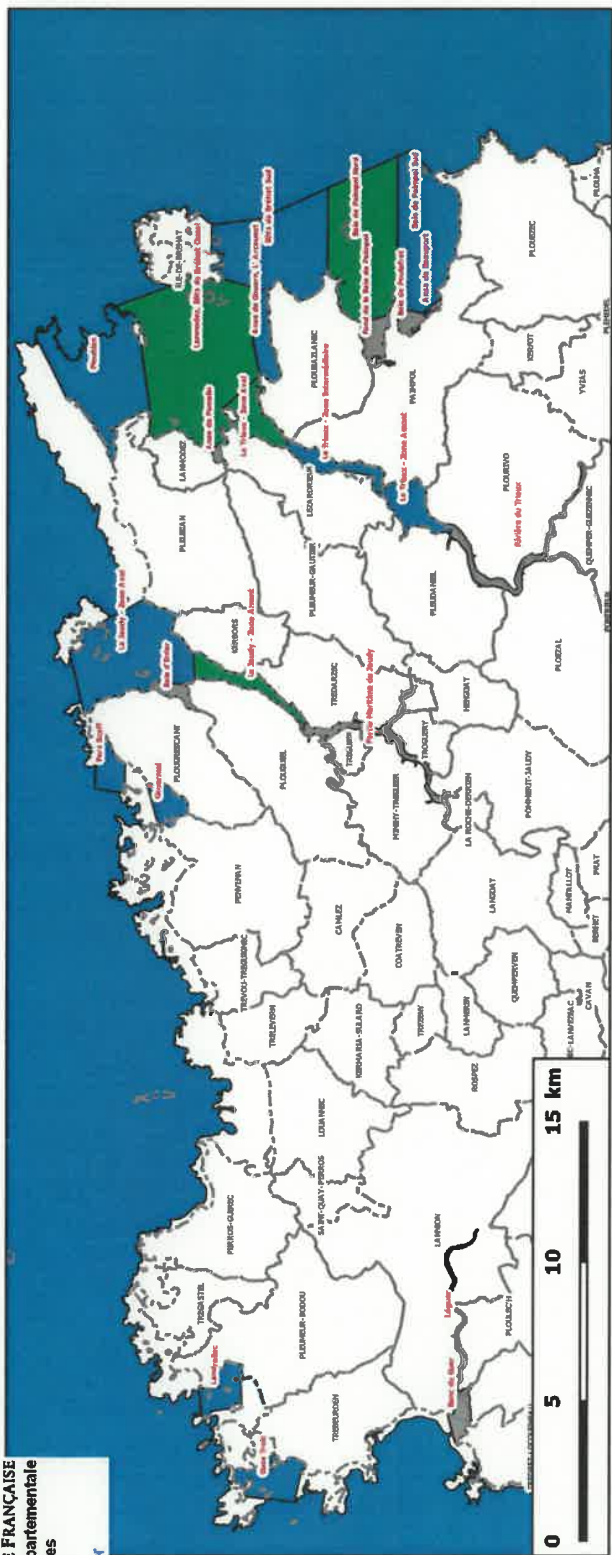
Délégation à la Mer et au Littoral

- Zone A
- Zone B
- Zone non classée

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Classement sanitaire des zones de production de coquillages - arrêté préfectoral du 25 FEV. 2020

Groupe 3 - coquillages non fousisseurs



Zone A
Zone B
Zone non classée

Délégation à la Mer et au Littoral

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Annexe II

ESTUAIRE DE LA RANCE (2235.00)			Emprise
Nom et code de la zone	Groupe de coquillages	Classement	
La Ville Ger 2235.00.01	II	B	Limite amont : l'écluse du Chatelier. Limite aval : le Pont Saint-Hubert. Limites est et ouest : le trait de côte défini par la limite de la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
	III	Non classée	

de LANCIEUX à SAINT-CAST (22.01)			Emprise
Nom et code de la zone	Groupe de coquillages	Classement	
Baie de Lancieux 22.01.10	II	B	Limite nord : ligne brisée joignant la cale de la Houle Causseul, la roche de l'Aumonière, la roche aux Moines jusqu'à la côte. Limites est, sud et ouest : le trait de côte défini par la limite de la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
	III	Non classée	
Baie de l'Arguenon 22.01.20	II	A	Limite nord : ligne brisée joignant la pointe du Bay, la limite des concessions existantes, la balise des Oitellères, la balise de la Margatière et la pointe du Chevet. Limites est et ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120. Limite sud : le Pont du Guildo.
	III	B	
Partie maritime de l'Arguenon 22.01.30	II / III	Non classée	Limite nord : le pont du Guildo. Limite sud : le pont de Plancoët. Limites est et ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.

de SAINT-CAST à ERQUY (22.02)			
Nom et code de la zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Baie de la Fresnaie 22.02.10	II	B	Limite nord : alignement entre la pointe de la Cierge et la pointe des Châtelets. Limites est et ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120. Limite sud : le pont de Port à la Duc.
Baie de la Fresnaie – partie Est 22.02.11	III	B	Limite nord : alignement entre la pointe de la Cierge et la pointe des Châtelets. Limites est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120. Limites ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 et la ligne brisée joignant la pointe du Muret, le point de coordonnées 48°37'42'' N ; – 002°18'37'' W et le point de coordonnées 48°39'04'' N ; – 002°16'49'' W. Limite sud : le pont de Port à la Duc.
Baie de la Fresnaie – partie Ouest 22.02.12	III	B	Limite nord : alignement entre la pointe de la Cierge et la pointe des Châtelets. Limites est : la ligne joignant le point de coordonnées 48°37'42'' N ; – 002°18'37'' W et le point de coordonnées 48°39'04'' N ; – 002°16'49'' W. Limites ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120. Limite sud : la ligne joignant la pointe du Muret et le point de coordonnées 48°37'42'' N ; – 002°18'37'' W.
Le Frémur 22.02.15	II / III	Non classée	Limite nord : le pont de Port à la Duc. Limites est et ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120. Limite sud : le pont du Vaurouault.
Pléhérel, Plurien, Erquy 22.02.20	II III	Non classée B	L'estran allant de la pointe des Guettes jusqu'à la pointe de la Mare aux Retz.
Caroual 22.02.30	II III	Non classée B	L'estran allant de la pointe de la Houssaye jusqu'à la plage de Saint-Pabu.

BAIE DE SAINT-BRIEUC SUD (22.03)

Nom et code de la zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Port de Dahouët 22.03.09	II / III	Non classée	La zone portuaire située en amont de la tourelle « La Petite Muette » jusqu'à la limite de salure des eaux (Clos du Val).
Dahouët 22.03.10	II	Non classée	L'estran rocheux de part et d'autre de l'embouchure du port de Dahouët, à l'exclusion de la zone portuaire située à terre de la tourelle « la petite muette ».
	III	B	
La Cotentin 22.03.21	II	Non classée	L'estran allant de la pointe est de l'anse de Port-Morvan à la ligne joignant le rocher Romel et la roche La Plate.
	III	A	
Baie de Morieux, Hillion 22.03.22	II	B	L'estran allant de la ligne joignant le Rocher Romel et la roche la Plate à 200 m à l'ouest de la limite des bouchots à moules concédés en face de la pointe de Guettes.
	III	B	
Baie d'Yffiniac Est 22.03.23	II	B	Limite est : méridien passant à 200 mètres à l'ouest de la limite des bouchots concédés en face de la pointe des Guettes. Limite sud : trait de côte entre la pointe des Guettes et la pointe du Grouin. Limite ouest : ligne allant de la pointe du Grouin à l'angle de la plage des Nouelles Limite nord : laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120.
	III	Non classée	
Baie d'Yffiniac Sud 22.03.24	II / III	Non classée	En amont de la ligne joignant la pointe du Grouin à l'angle de la plage des Nouelles, à l'exclusion de la zone portuaire du Légué située à terre de la ligne joignant le bout de l'embrochement de la pointe de Cesson à la pointe de l'Aigle.
Le Légué 22.03.25	II / III	Non classée	En amont de la ligne joignant le bout de l'embrochement de la pointe de Cesson à la pointe de l'Aigle et jusqu'au pont de Gouët.
Pordic 22.03.30	II	Non classée	L'estran délimité à l'est par la pointe de Pordic, et à l'ouest par le parallèle passant à 200 mètres au nord de la pointe de Bréhin.
	III	A	
Binic 22.03.40	II	A	L'estran délimité au sud par la pointe est de la plage du Petit Havre et au nord par le parallèle passant par la pointe de Trouquetet, à l'exclusion du port de Binic.
	III	Non classée	
L'Ic 22.03.41	II / III	Non classée	En amont de la ligne joignant l'extrémité des digues du port de Binic, jusqu'à l'extrémité ouest de la côte du Paradis.

ANSE DE PAIMPOL (22.04)			
Nom et code de la zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Anse de Beauport 22.04.08	II / III	Non classée	L'anse de Beauport, en amont de la ligne joignant la chapelle Sainte-Barbe à la pointe de Beauport.
Baie de Poulafret 22.04.09	II / III	Non classée	La baie de Poulafret en amont de la ligne joignant la pointe de Beauport et la porte de Kerdrez.
Baie de Paimpol sud 22.04.11	II	Non classée	Limite est : la ligne brisée joignant la pointe de Biflot, le phare de Lost-Pic et la bouée bâbord « Gouayan ». Limite nord : le parallèle passant par l'île Blanche. Limite ouest et sud : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120, à l'exclusion des zones 22.04.08 et 22.04.09
	III	A	
Baie de Paimpol nord 22.04.12	II	Non classée	Limite est : l'alignement entre le phare de Lost-Pic et la bouée bâbord « Gouayan ». Limite nord : le parallèle passant par la pointe de la Trinité. Limite ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120, à l'exclusion des zones 22.04.13. Limite sud : le parallèle passant par l'île Blanche.
	III	B	
Fond de la baie de Paimpol 22.04.13	II / III	Non classée	En amont de la ligne joignant la pointe de Mesquer et le phare de Pors Don.

LE TRIEUX (22.05)			
Nom et code de la zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Le Trieux - Zone aval 22.05.11	II	Non classée	Limite amont : le parallèle 48°48' 46'' N passant par la tourelle « Olenoyère ». Limite aval : ligne joignant la pointe de l'île à Bois et la pointe de Gouvern.
	III	B	
Le Trieux - Zone intermédiaire 22.05.12	II	Non classée	Limite amont : le pont de Lézardrieux. Limite aval : le parallèle 48°48' 46'' N passant par la tourelle « Olenoyère ». À l'exclusion du port de Lézardrieux délimité par une lignée brisée joignant la pointe nord des Craquelets, la tourelle « La Grande Chaise », la balise bâbord « Roche Noire » et la pointe de l'Armor.
	III	A	
Le Trieux - Zone amont 22.05.13	II	Non classée	Limité amont : le manoir de Traou Meur. Limite aval : le pont de Lézardrieux.
	III	A	
Rivière du Trieux 22.05.14	II / III	Non classée	Limite amont : le barrage de Goas-Villinc sur le Trieux et le barrage du moulin du Houell sur le Leff. Limite aval : le manoir de Traou Meur.

EMBOUCHURE DU TRIEUX (22.06)

Nom et code de la zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Anse de Gouern, L'Arcouest 22.06.11	II	Non classée	Limite nord : la ligne brisée joignant la pointe de Gouern, Roc'h ar C'houeier et la cardinale ouest Roc'h An Noan. Limite est : la ligne joignant l'embarcadère et le Goaréva, sur l'île de Bréhat. Limites sud et ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
	III	A	
Îlots de Bréhat sud 22.06.12	II	A	Limite ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 le long des côtes de la commune de Ploubazianec entre la pointe de la Trinité et l'embarcadère Traou an Arcouest, puis la ligne joignant l'embarcadère et le Goaréva, sur l'île de Bréhat. Limite nord : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 le long des côtes de Bréhat du Goaréva jusqu'à la Chambre puis l'alignement du nord de l'île Logodoc par l'amer Quistillic. Limite est : la ligne brisée joignant l'amer Quistillic, la cardinale est « Men Gam » puis son alignement par le phare de Lost Pic jusqu'au parallèle de la pointe de la Trinité. Limite sud : le parallèle passant par la pointe de la Trinité.
	III	A	
Lanmodez, Îlots de Bréhat ouest 22.06.13	II	Non classée	Limite nord : le parallèle passant par la pointe de Lanros puis la ligne joignant la pointe de Lanros au dôme de l'Île Modé. Limite ouest : la ligne joignant la pointe de Gouern à la pointe de l'île à Bois puis le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 à l'exclusion de l'Anse de Pomelin (zone 22.06.15). Limite est : l'alignement de la tourelle cardinale est « La Moisie » par la croix Maudez (rade de Bréhat) puis le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 le long des côtes de Bréhat entre la Croix Maudez et le Goaréva, puis l'alignement entre le Goaréva et l'embarcadère Traou an Arcouest. Limite sud : la ligne brisée joignant la pointe de Gouern, Roc'h ar C'houeier et la cardinale ouest Roc'h An Noan.
	III	B	
Anse de Pomelin 22.06.15	II / III	Non classée	À l'intérieur d'une zone délimitée par la ligne joignant la pointe est du fond de l'anse de Pomelin et la pointe située entre le Castel et Pors Guyon et le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
Pleubian 22.06.20	II	B	Limite sud : la ligne joignant la pointe de Lanros au dôme de l'île Modé. Limite est : la laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120. Limite nord : l'alignement du sillon de Talbert par la tourelle cardinale est « La Moisie ».
	III	A	

LE JAUDY (22.07)			
Nom et code de la zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Partie maritime du Jaudy 22.07.10	II / III	Non classée	Limite amont : la limite de salure des eaux définie par le moulin de l'Evêque sur le Guindy et le pont de la route départementale 33F à la Roche-Derrien sur le Jaudy. Limite aval : le parallèle situé à 700 mètres au sud de la digue de l'étang du Carpont.
	II	Non classée	
Le Jaudy - Zone amont 22.07.11	III	B	Limite amont : le parallèle situé à 700 mètres au sud de la digue de l'étang du Carpont. Limite aval : alignement de la pointe de Pen Paluc'h par la pointe de Bellevue.
	II	Non classée	
Le Jaudy - Zone aval 22.07.12	III	A	Limite sud : alignement de la pointe de Pen Paluc'h par la pointe de Bellevue. Limite est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 puis l'alignement de la tourelle « Men Noblance » par la pointe de l'Anse de St-Laurent. Limite nord : la ligne joignant la pointe du Château à la pointe nord-ouest de l'Île d'Er. Limite ouest : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 entre la pointe du Château et la pointe de Pen Paluc'h, à l'exclusion de la zone 22.07.13.
	II / III	Non classée	
Baie d'Enfer 22.07.13	II / III	Non classée	A l'intérieur d'une zone délimitée par la ligne joignant la pointe de la Fève à la pointe Tourot et le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.

PLOUGRESCANT (22.08)			
Nom et code de la zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Pors Scaff 22.08.10	II	Non classée	Limite nord : alignement de Castel Meur à Roc'h Véleo ; Limite ouest : alignement de Roc'h Véleo à la côte 21 sur l'île Yvignec. Limite sud : la ligne joignant la côte 21 sur l'île Yvignec à la pointe de Pors-Scaff. Limite est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
	III	A	
Gouernel 22.08.20	II III	Non classée A	À l'intérieur d'une zone définie par la ligne joignant l'île Houenez à l'île Bilo et le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.

PLEUMEUR BODOU (22.09)			
Nom et code de la zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Landrellec 22.09.10	II	Non classée	Limite nord : ligne joignant la pointe de Tréslem à la pointe nord de Île Morvil. Limite ouest : alignement de la pointe Nord de l'île Morville à l'île Aval. Limite sud : alignement de l'île Aval à Kéraliès. Limite est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120.
	III	A	

TREBEURDEN (22.10)		
Nom et code de la zone	Groupe de coquillages	Classement
Goas Treiz 22.10.10	II	A
	III	A

Emprise

Limite nord : alignement de la pointe Ouest de l'île Grande à la côte 10 sur l'île Aganton.
 Limite ouest : alignement de la côte 10 sur l'île Arganton à la limite extérieure du massif rocheux de « Karreg Wenn Vraz ».
 Limite sud : alignement de la limite extérieure du Rocher de « Karreg Wenn Wras » à la pointe de la plage de Goas Treiz.
 Limite est : le trait de côte défini par la laisse de haute mer de coefficient de marée égal à 120 de la pointe de la plage de Goas Treiz à la pointe de Toenno, puis la ligne joignant la pointe de Toenno à la pointe sud-ouest de l'île Grande.

LE YAUDET (22.11)		
Nom et code de la zone	Groupe de coquillages	Classement
Banc du Guer 22.11.10	II	B
	III	Non classée
Léguer 22.11.11	II / III	Non classée

Emprise

Limite amont : ligne joignant la balise rouge de Beg Hent et le corps de garde du Yaudet.
 Limite aval : ligne joignant la pointe de Servel et la pointe de Dourven.
 Limite amont : limite de salure des eaux définie par le côté nord du pont Sainte-Anne.
 Limite aval : ligne joignant la balise rouge de Beg Hent et le corps de garde du Yaudet.

ZONE DU LARGE (22.00)		
Nom et code de la zone	Groupe de coquillages	Classement
Eaux territoriales 22.00.00	I / II / III	A

Emprise

Limite nord : limite extérieure des eaux territoriales.
 Limite est : limite départementale avec l'Ille et Vilaine (méridien de la porte des Hébihens).
 Limite ouest : limite départementale avec le Finistère.
 Limite sud : ligne brisée joignant la cardinale nord de la Moulière de Saint-Briac, la cardinale est « Les Jumeliaux », la cardinale sud « La Loge », l'île de la Colombière, la pointe de Saint-Cast et la pointe de La Latte puis la laisse de basse mer de coefficient de marée égal à 120 entre la pointe de la Latte et la limite départementale entre les Côtes-d'Armor et le Finistère, à l'exclusion des zones de production classées et les points de rejet des stations d'épuration de Saint-Cast-le-Guildo, Erquy, Pléneuf, Saint-Quay-Portrieux, Bréhat, Penvénan et l'île Grande.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2020-02-28-001

Arrêté portant affectation des agents dans les UC et gestion
des intérimis 28.02.2020



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale des Côtes d'Armor
Directe de Bretagne

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi (DIRECCTE) par intérim de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,
Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,
Vu l'arrêté du 23 mai 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, modifié par l'arrêté régional du 9 janvier 2020,
Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 modifié le 30 janvier 2020 portant affectation des agents dans les unités de cotnrôle et gestion des intérim pour le département des Côtes d'Armor,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2017 portant nomination de Monsieur Yves-Marc GUEDES en qualité de responsable de l'unité départementale des Côtes d'Armor au sein de la DIRECCTE Bretagne,
Vu la décision du 6 septembre 2019 de Madame Annie GUYADER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim de la région Bretagne portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences propres à Monsieur Yves-Marc GUEDES en qualité de responsable de l'unité départementale des Côtes d'Armor au sein de la DIRECCTE Bretagne,

ARRETE

Article 1 – Responsables d'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Madame Anne-Gaëlle DARCHY

La responsable de l'unité de contrôle EST est : Madame Héléne HERNANDEZ

Article 2 – Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département des Côtes d'Armor.

Unité de Contrôle EST

Place Salvador Allende - BP 2248 - 22022 Saint Briec Cedex

Numéro de section	NOM Prénom	grade	Téléphone secrétariat
EA1	MARTIN PERRIO Joelle	inspectrice	02 96 62 81 70
EA2	FLORENTY François	inspecteur	02 96 62 81 70
EA3 et commune de Plaintel	DEQUEANT Sophie	inspectrice	02 96 62 81 70
E4	SOUFFLET Delphine	contrôleur	02 96 62 81 76
E5	BARBEDIENNE Pascale	inspectrice	02 96 62 65 88
E6	THORAVAL Lydie	inspectrice	02 96 62 81 76
E8	MEHEUT Alain	inspecteur	02 96 62 81 76
E9	MOIZAN Anne	inspectrice	02 96 62 65 88

Unité de Contrôle OUEST

Place Salvador Allende - BP 2248 - 22022 Saint Briec Cedex

Numéro de section	NOM Prénom	grade	Téléphone secrétariat
O1	COZIC Ronan	Inspecteur stagiaire	02 96 62 81 76
O2	VERGNOLE Déborah	inspecteur	02 96 62 81 79
O3	CHARBOUILLOT Bastien	inspecteur	02 96 62 65 88
O4	SOUFFLET Olivier	inspecteur	02 96 62 65 88
O5	HANOUEY Bruno	contrôleur	02 96 62 81 79
O6	COURTOIS Amélie	inspectrice	02 96 62 81 79
O7	TALLEC Sylvaine	inspectrice	02 96 62 81 79
O8	MOREL Dominique	inspecteur	02 96 62 81 79

Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle OUEST

Affectation	Inspecteur du travail
O1	l'inspectrice de la section E5
O5	l'inspectrice de la section O7

Unité de contrôle EST

Affectation	Inspecteur du travail
E4	l'inspectrice de la section E6

Article 4 - : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10 du code du travail, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 5 - : Renfort Transports routiers

Conformément à l'article R 8122-9 du Code du travail et à l'arrêté régional du 23 mai 2019 modifié le 29 novembre 2019, Madame Annie LEFEBVRE, contrôleur du travail, est affectée sur la section renfort transport pour assurer un appui aux Unités de contrôles et mener des actions liées au contrôle de la réglementation en matière de durée du travail dans le secteur des transports routiers sur l'ensemble du département des Côtes d'Armor.

Elle est placée sous l'autorité du RUC de l'Unité de Contrôle Ouest.

Article 6 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- RUC de l'UC EST : RUC de l'UC OUEST.
- RUC de l'UC OUEST : RUC de l'UC EST

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Monsieur Benoit LE MASSON directeur adjoint du travail ou par Madame Véronique THOMAS, directrice adjointe du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité départementale.

Article 7 - : Intérim des inspecteurs du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

- **Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision**

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section 03, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9.

L'intérim de la section EA2 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section 03, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2.

L'intérim de la section EA3 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas

d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3.

L'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6.

- **Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision**

En cas d'absence de l'inspectrice en charge des décisions administratives de la section E4, l'intérim est assuré par par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6.

En cas d'absence de l'inspectrice en charge des décisions administratives de la section O1, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, , ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6.

En cas d'absence de l' inspecteur en charge des décisions administratives de la section O5, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par

l'inspecteur du travail en charge de la section E6 , ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1.

Article 8 – Intérim et absence des inspecteurs du travail mentionnés à l'article 7 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 7, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle est affecté l'inspecteur du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent chargé de son intérim, tel que prévu à l'article 6.

Article 9 – Précision sur la délimitation des sections

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 24 janvier 2019,

Section EA1

L'établissement suivant relève de la section O3:
MSA 12 rue de Paimpont 22025 SAINT BRIEUC Cedex 1

Section E6

L'établissement suivant relève de la section O2 :
CREDIT MUTUEL Place de la ville Jouyaux 22950 Trégueux
L'établissement suivant relève de la section E4 :
NEOLAIT rue des moulins 22950 Trégueux

Section E9

Les établissements suivants relèvent de la section E5 :
CORDON ELECTRONICS ZA des Alleux 22100 TADEN

Section O3

L'établissement suivant relève de la section EA1 :
URSSAF 4 rue Villiers de l'Isle Adam 22197 PLERIN Cedex

Section O6

L'établissement suivant relève de la section O5 :
LA MAISON DE LA CREPE ZA de Califournie 22290 Lannebert

Section O7

Les chantiers suivants relèvent de la responsable de l'Unité de Contrôle OUEST :
Chantier du Parking de Gouédic rue de Gouédic, bd Waldeck Rousseau, impasse de la Vallée 22000 SAINT BRIEUC
Chantier du Centre Curie 4 rue Félix le Dantec 22000 SAINT BRIEUC
Chantier de la Préfecture / Conseil Départemental 1 place du Général De Gaulle 22000 SAINT BRIEUC

Section O8

L'établissement suivant relève de la section EA3 :
SERMIX Zone Industrielle rue de Calouet 22600 Loudéac


Les établissements suivants relèvent de la section O3 :
GEANT CASINO et ensemble de la Galerie Marchande Rond-Point Pablo Néruda 22000 Saint-Brieuc
ARAVIE rue de Paimpont 22000 Saint-Brieuc
MIDAS Rond-Point Pablo Néruda 22000 Saint-Brieuc

Article 10 – La présente décision annule et remplace la décision du 3 février 2020 à compter du 2 mars 2020.

Article 11 – Les responsables d’unités de contrôle de l’unité départementale des Côtes d’Armor de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l’emploi de la région Bretagne sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Briec, le 28 février 2020

Le responsable de l’unité départementale des
Côtes d’Armor au sein de la DIRECCTE
Bretagne,


Yves-Marc GUEDES

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-02-001

Arrêté portant déchéance des droits du propriétaire du
navire SYLVIE appartenant à M. OGER Alain en date du
2 mars 2020



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté portant déchéance des droits du propriétaire du navire SYLVIE appartenant à : Monsieur OGER Alain

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports et notamment les articles L.5141-1 à L.5141-4-2 et R.5141-9 à R.5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L.5331-5 du Code des Transports relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu la mise en demeure en date du 6 janvier 2017 (adressée par lettre simple à M. OGER) établie par le surveillant de port (en résidence à Saint-Quay-Portrieux, en charge de la police portuaire) de prendre les mesures nécessaires avant le 31 janvier 2017 à minuit pour mettre fin au danger et à l'entrave prolongée dus au stationnement du navire SYLVIE dans le port de Binic (mise en demeure précédée d'une mise en demeure verbale identique adressée par le surveillant de port à M. OGER lors de leur échange le 14 décembre 2016 à proximité du domicile de ce dernier à Saint Méen Le Grand) ;

Vu le procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 22 février 2017 par le surveillant de port à l'encontre de M. OGER pour occupation du domaine public maritime sans autorisation, absence d'assurance et défaut d'entretien (procès-verbal transmis au Tribunal Administratif de Rennes le 4 mai 2017) ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Rennes en date du 6 avril 2018 qui a condamné M. OGER au paiement d'une amende de 1 300 euros et à l'enlèvement de son navire dans un délai d'un mois sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement (jugement notifié le 9 mai 2018) ;

Vu l'ordonnance rendue par la Cour Administrative d'Appel de Nantes en date du 27 juillet 2018 qui a rejeté la requête de M. OGER ;

Vu la demande de déchéance des droits du propriétaire formulée pour le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor et par délégation par le Directeur des Infrastructures en date du 27 novembre 2018 conformément à l'article L.5141-3 du Code des Transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 de mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire SYLVIE notifié par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 décembre 2019 (présenté le 28 décembre 2019 et retourné avec la mention « pli avisé et non réclamé ») au propriétaire du navire par la Direction des Infrastructures du Conseil Départemental des Côtes d'Armor et les preuves d'affichage et de publicité (arrêté affiché sur les vitres du bureau du port de plaisance de Binic-Étables et sur le navire depuis le 27 décembre 2019) ;

Considérant la relation des faits présentée pour le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor par le Directeur des Infrastructures ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;

Considérant que les mesures entreprises sont restées vaines ;

Considérant que le navire se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L.5141-2 du Code des Transports ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant qu'à la demande du Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, Monsieur OGER Alain a été mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire SYLVIE par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 ;

Considérant la demande du Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor à fin de prononcer la déchéance des droits du propriétaire Monsieur OGER Alain pour le navire SYLVIE ;

Sur proposition de la Directrice des relations avec les collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur OGER Alain
11 rue du Révérend Père Janvier
35290 SAINT MEEN LE GRAND

est déchu de ses droits de propriétaire sur le navire :

Nom : SYLVIE
Immatriculation : SB 604128
Type : navire de plaisance
Motorisation : 1 moteur
Longueur : 5,80 m
Couleur : blanche

à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire SYLVIE à l'expiration d'un délai de **2 mois**, prévu par l'article L.5141-4 du Code des Transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

Article 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Côtes d'Armor.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex), dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (accessible par le site www.telerecours.fr).

Article 5 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et Monsieur le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur OGER Alain.

Fait à Saint-Brieuc, le 02 MARS 2020

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire générale


Béatrice OBARA

Destinataires :

- le propriétaire
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor (SGPB)